Quatre-vingt-neuvième année. — N° 41. Le Numéro: 35 francs. Dimanche 17 Février 1957

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

FONCTIONNAIRES

Traitements, soldes et indemnités à compter du 1er janvier 1957.

Comme suite à la publication de la circulaire du 10 décembre 1956 relative aux **nouvelles rémunérations des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1957,** il a été procédé à une nouvelle édition de la brochure **n° 1014,** établie par la direction de la fonction publique.

Cette brochure de 128 pages de format in-8° carré comprend, outre les dispositions générales concernant les **traitements des fonctionnaires** et certaines dispositions spéciales relatives notamment à l'indemnité spéciale dégressive et à la prime hiérarchique, les **barèmes très détaillés et par indice** des différents éléments constituant le traitement global des fonctionnaires.

La dernière partie est consacrée aux **prestations familiales** (allocations de maternité, allocations familiales, allocations prénatales, primes de déménagement), avec les barèmes propres aux allocataires bénéficiant ou non du salaire unique.

Cette brochure, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est en vente au prix de **150** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat (p. 1922).

Décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C (p. 1930).

Arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (p. 1931).

Arrêté du 16 février 1957 fixant les épreuves et le programme du concours spécial d'attaché d'administration centrale (p. 1931).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 1932).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-176 du 15 février 1957 portant transformation d'emplois dans les services du ministère de l'intérieur (p. 1932).

Décrets du 15 février 1957 portant nomination de sous-préfets (p. 1932).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 1932).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 33 à 61) (*à suivre*).

Décrets du 16 février 1957 portant affectation, réintégration et mise en congé d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 1932).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1957 (additif et rectificatif) (p. 1933).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 1934).

Arrêté du 16 février 1957 relatif à l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole (p. 1936).

Agriculture.

Décret n° 57-178 du 15 février 1957 portant réorganisation de la statistique agricole (p. 1937).

Arrêté du 15 février 1957 relatif à la marque des animaux visés par la loi n° 56-786 du 4 août 1956 (p. 1937).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1937).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret du 15 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1937).

Arrêté du 13 février 1957 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle médical commun des assurés sociaux et des bénéficiaires de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer (p. 1938).

Arrêté du 13 février 1957 fixant les dispositions applicables, en matière de rémunération de congés et de frais de transport, aux médecins et chirurgiens dentistes contrôleurs des lois d'aide sociale en fonction dans les départements d'outre-mer (p. 1939).

Naturalisations et réintégrations (p. 1939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1944).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1947).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Désignation de membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 1948).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des îles Canaries (p. 1948).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tableau des chômages proposés pour l'année 1957 sur les voies navigables (p. 1949).

AGRICULTURE

Avis de concours à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 1948).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture des Ardennes (p. 1948).

Annonces (p. 1951).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 33 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indices bruts minimum et maximum applicables aux grades et emplois des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans les catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée sont fixés ainsi qu'il suit:

Catégorie D	100 — 225
Catégorie C	140 — 365

Art. 2. — Les grades et emplois des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie D et la catégorie C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 sont répartis, conformément au tableau I annexé ci-joint, en douze échelles de rémunérations dotées des indices bruts minimum et maximum ci-après:

Catégorie D:	
Echelle n° 1 - D	100 — 180
Echelle n° 2 - D	115 — 190
Echelle n° 3 - D	125 — 205
Echelle n° 4 - D	145 — 225
Catégorie C:	
Echelle n° 1 - C	140 — 225
Echelle n° 2 - C	150 — 245
Echelle n° 3 - C	150 — 255
Echelle n° 4 - C	150 — 270
Echelle n° 5 - C	150 — 285
Echelle n° 6 - C	150 — 300
Echelle n° 7 - C	205 — 330
Echelle n° 8 - C	205 — 365

Pour les fonctionnaires recrutés à l'extérieur dans les grades et emplois des personnels ouvriers et assimilés qui requièrent un état professionnel et dont la liste est fixée au tableau II ci-annexé, les indices bruts de début sont fixés dans les échelles 5 C et 6 C respectivement à 195 et 210.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

TABLEAU ANNEXE I

GRADES ET EMPLOIS COMMUNS AUX ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
I. — Administrations centrales et administrations assimilées.	
A. — Personnel administratif.	
. . . . .	. . . . .
Chef de groupe	N° 7 - C.
Adjoint administratif	N° 5 - C.
Secrétaire sténodactylographe	N° 5 - C.
Sténodactylographe	N° 2 - C.
Aide-commis } Supprimés.	
Employé de bureau dactylographe } Supprimés.	
Employé de bureau } Supprimés.	
Agent de bureau	N° 3 - D.
B. — Personnel téléphoniste.	
Chef de standard (1)	N° 7 - C.
Téléphoniste principal	N° 3 - C.
Préposé téléphoniste	N° 2 - C.
C. — Personnel de service.	
Huissier chef	N° 4 - D.
Chef surveillant	N° 4 - D.
Huissier de cabinet } Supprimés.	
Huissier de direction } Supprimés.	
Huissier	N° 2 - D.
Brigadier-chef } Supprimés.	
Brigadier } Supprimés.	
Agent de service de 1re catégorie	N° 2 - D.
Agent du service intérieur } Supprimés.	
Homme d'équipe } Supprimés.	
Agent de service de 2e catégorie	N° 1 - D.
D. — Personnel conducteur d'automobile.	
Chef de garage	N° 6 - C.
Conducteur d'automobile de 1re catégorie (poids lourds)	N° 5 - C.
Conducteur d'automobile de 2e catégorie (véhicules touristes et utilitaires)	N° 2 - C.
E. — Personnel de maîtrise et ouvrier.	
Contremaître	N° 8 - C.
Chef d'équipe et maître ouvrier	N° 7 - C.
Ouvrier de 1re catégorie et ouvrier chef	N° 5 - C.
Ouvrier de 2e catégorie	N° 3 - C.
Ouvrier de 3e catégorie	N° 4 - D.
Ouvrier de 4e catégorie	N° 2 - D.
F. — Personnel mécanographe sur machines à cartes perforées.	
. . . . .	. . . . .
Chef opérateur mécanographe adjoint	N° 8 - C.
Opérateur mécanographe	N° 5 - C.
Moniteur de perforation	N° 7 - C.
Perforeur vérifieur et aide-opérateur	N° 3 - D.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
II. — Services extérieurs.	
A. — Personnel administratif.	
Commis et commis principal et emplois assimilés (2)	N° 5 - C.
Sténodactylographe	N° 2 - C.
Aide-commis } Supprimés.	
Employé de bureau dactylographe } Supprimés.	
Employé de bureau } Supprimés.	
Agent de bureau	N° 3 - D.
B. — Personnel téléphoniste.	
C. — Personnel de maîtrise et ouvrier.	
D. — Personnel conducteur d'automobile.	
E. — Personnel mécanographe sur machines à cartes perforées.	
Même classement que pour les emplois correspondants mentionnés dans le tableau I B, D, E, F ci-dessus.	
F. — Personnel technique de laboratoire.	
. . . . .	. . . . .
Aide technique principal et technicien adjoint	N° 8 - C.
Aide technique	N° 7 - C.
Aide de laboratoire spécialisé	N° 3 - C.
Aide de laboratoire	N° 4 - D.
Garçon de laboratoire	N° 2 - D.
G. — Personnel de service.	
Huissier	N° 2 - D.
Agent de service de 1re catégorie	N° 2 - D.
Agent de service de 2e catégorie	N° 1 - D.
Présidence du conseil.	
I. — Secrétariat général du Gouvernement	
. . . . .	. . . . .
Sous-inspecteur du service intérieur	N° 5 - C.
II. — Journaux officiels	
. . . . .	. . . . .
Agent du service des livraisons	N° 5 - C.
Garçon de recettes	N° 4 - D.
III. — Ecole nationale d'administration	
. . . . .	. . . . .
Chef du service intérieur	N° 8 - C.
Appariteur	N° 2 - D.

(1) Les fonctionnaires bénéficiaires, à la date d'application du présent décret, du classement hiérarchique en indices nets 200-290 conservent, à titre personnel, le bénéfice de la rémunération correspondant à ce classement.

(2) Personnel régi par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
IV. — SERVICE DU GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
Agents :	
1er groupe	N° 6 - C.
2e groupe	N° 5 - C.
3e groupe	N° 2 - C.
4e groupe	N° 1 - C.
V. — RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (1)	
3° Services extérieurs.	
Surveillant	N° 6 - C.
Agent administratif	N° 5 - C.
4° Service des ateliers.	
. . . . .	. . . . .
Agent principal et agent	N° 6 - C.
5° Service de sécurité.	
Chef de groupe de sécurité	N° 5 - C.
Sous-chef de groupe de sécurité	N° 2 - C.
Brigadier de sécurité	N° 3 - D.
Pompier professionnel	N° 2 - D.
Ministère des affaires étrangères.	
II. — EMPLOIS SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	
. . . . .	. . . . .
Aide de bibliothèque	N° 2 - C.
Inspecteur du matériel	N° 6 - C.
Inspecteur adjoint du matériel	N° 5 - C.
Courrier de cabinet (2)	
III. — PERSONNEL ADMINISTRATIF D'EXÉCUTION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
Adjoint de chancellerie	N° 5 - C.
Sténodactylographe de chancellerie	N° 2 - C.
Aide-commis	Supprimés.
Employé dactylographe	
Employé	
Employé de chancellerie	N° 3 - D.
Ministère de l'agriculture.	
III. — SERVICES EXTÉRIEURS	
1° Emplois spéciaux de l'administration centrale.	
. . . . .	. . . . .
Dessinateur	N° 6 - C.
Dame surveillante de l'hôtel du ministre	N° 4 - D.
A. — *Eaux et forêts.*	
. . . . .	. . . . .
Chef de district	N° 7 - C.
Agent technique	N° 1 - C.
B. — *Génie rural.*	
. . . . .	. . . . .
Sous-agent de l'hydraulique agricole (2)	N° 1 - D.
C. — *Haras.*	
. . . . .	. . . . .
Adjudant	N° 6 - C.
Brigadier-chef	N° 5 - C.
Brigadier et garde maréchal	N° 2 - C.
Garde	N° 1 - C.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
D. — *Services vétérinaires.*	
. . . . .	. . . . .
Garde sanitaire	N° 2 - D.
V. — ÉCOLES (2)	
A. — *Institut national agronomique.*	
. . . . .	. . . . .
Inspecteur des études	N° 6 - C.
B. — *Ecoles nationales vétérinaires.*	
Chef de cuisine	N° 5 - C.
Chef d'atelier des forges	N° 3 - C.
Chef jardinier	N° 4 - D.
Maîtresse lingère	
Surveillant	N° 2 - D.
. . . . .	. . . . .
D. — *Ecoles nationales d'agriculture.*	
Chef d'atelier	N° 8 - C.
Surveillant	N° 2 - D.
. . . . .	. . . . .
F. — *Ecole nationale d'horticulture.*	
Chef d'atelier	N° 8 - C.
. . . . .	. . . . .
G. — *Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.*	
Surveillante	N° 2 - D.
. . . . .	. . . . .
H. — *Ecoles régionales et écoles d'agriculture.*	
Chef de pratique des écoles d'agriculture	N° 8 - C.
Ouvrier chef	N° 3 - C.
Surveillant	N° 2 - D.
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.	
II. — INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES	
. . . . .	. . . . .
Infirmière non diplômée ou aide soignante (3)	N° 4 - D.
Ministère de la défense nationale.	
DÉPARTEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR	
II. — SERVICES EXTÉRIEURS	
A. — *Personnel administratif.*	
. . . . .	. . . . .
Agent administratif	N° 6 - C.
B. — *Personnel technique.*	
Dessinateur	N° 6 - C.
Chef d'équipe non professionnel	N° 4 - D (2)
III. — ÉCOLES	
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.	
Aide préparateur	N° 2 - D.

(1) Les emplois de spécialistes de la télévision (6e à 2e catégorie incluse) sont classés respectivement dans les mêmes échelles que les emplois communs du personnel de maîtrise et ouvrier bénéficiaire actuellement d'un classement indiciaire identique.

(2) L'application de ce nouveau classement est subordonnée à l'intervention du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

(3) Personnel utilisé sous le contrôle de l'infirmière diplômée d'Etat.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
DEPARTEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	
II. — SERVICES EXTÉRIEURS	
. . . . .	. . . . .
Agent administratif	N° 6 - C.
Dessinateur	N° 6 - C.
Contremaître non professionnel	N° 5 - C.
Chef d'équipe non professionnel	N° 4 - D (1).
Chef ouvrier non professionnel	N° 4 - D (1).
Casernier du génie	N° 1 - D.
. . . . .	. . . . .
Service des transmissions.	
. . . . .	. . . . .
Agent des transmissions :	
1er groupe	N° 6 - C.
2e groupe	N° 5 - C.
3e groupe	N° 2 - C.
4e groupe	N° 1 - C.
III. — MUSÉE DE L'ARMÉE	
Agent technique	N° 7 - C.
IV. — ECOLE POLYTECHNIQUE	
b) Personnel administratif.	
Secrétaire du général	N° 6 - C.
Adjoint au trésorier, au comptable du matériel et au secrétaire de la direction des études	N° 6 - C.
Vérificateur	N° 3 - C.
DEPARTEMENT DE LA MARINE	
I. — ADMINISTRATION CENTRALE	
Lingère	N° 1 - D.
II. — SERVICES EXTÉRIEURS	
Agent civil de gardiennage	N° 1 - D.
Ministère de l'éducation nationale.	
I. — EMPLOIS SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	
Sous-inspecteur du service intérieur	N° 5 - C.
II. — UNIVERSITÉ DE FRANCE	
A. — *Enseignement supérieur.*	
7° Institut de météorologie et de physique d'Algérie.	
Radiotélégraphiste	N° 5 - C.
8° Conservatoire national des arts et métiers.	
. . . . .	. . . . .
Chef du service des dames vérificatrices	N° 8 - C.
Surveillant	N° 3 - C.
Aide-bibliothécaire	N° 3 - C.
Vérificatrice	N° 4 - D.
Brigadier	N° 3 - D.
Gardien	N° 2 - D.
9° Ecole centrale des arts et manufactures.	
. . . . .	. . . . .
Chef mécanicien de laboratoire	N° 8 - C.
Chef électricien de laboratoire	
Secrétaire de direction	N° 6 - C.
Inspecteur des élèves	N° 2 - D.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
B. — *Enseignement artistique.*	
7° Personnel commun de surveillance (1).	
Surveillant général du Conservatoire national de musique et de l'école nationale supérieure des beaux-arts	N° 8 - C.
Surveillant chef	N° 2 - C.
Surveillant	N° 4 - D.
D. — *Enseignement technique.*	
3° Ecoles nationales des arts et métiers et établissements assimilés.	
6° Ecoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	
. . . . .	. . . . .
Surveillant	N° 2 - D (1).
F. — *Enseignement de l'éducation physique et des sports.*	
4° Personnel de surveillance.	
Surveillant	N° 8 - C (1).
G. — *Services économiques des établissements d'enseignement.*	
b) Personnel de service.	
Agent non spécialiste	N° 2 - D.
Agent spécialiste de 3e catégorie	N° 3 - D.
Agent spécialiste de 2e catégorie	N° 3 - C.
Agent spécialiste de 1re catégorie	N° 5 - C.
c) Personnel soignant.	
Aide-infirmière	N° 4 - D.
III. — ETABLISSEMENTS SUPÉRIEURS	
5° Muséum national d'histoire naturelle (1).	
. . . . .	. . . . .
Brigadier	N° 3 - C.
Sous-brigadier	N° 3 - D.
Soigneur d'animaux	N° 2 - C.
Gardien de ménagerie	N° 4 - D.
Surveillant	N° 2 - D.
III. — ETABLISSEMENTS SUPÉRIEURS	
9° Centre national de la recherche scientifique.	
Caissier	N° 6 - C.
IV. — SERVICES CHARGÉS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE ET CULTUREL	
A. — *Architecture.*	
3° Service de l'entretien.	
. . . . .	. . . . .
Surveillant de travaux	N° 7 - C.
Commis dessinateur	N° 5 - C.

(1) L'application de ce nouveau classement est subordonnée à l'intervention du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
4° Service des archives photographiques.	
. . . . .	. . . . .
Chef opérateur	N° 7 - C.
Opérateur	N° 3 - C.
Tireur	
5° Service de la conservation.	
Chef de groupe de sécurité	N° 5 - C.
Sous-chef de groupe de sécurité	N° 2 - C.
Brigadier de sécurité	N° 3 - D.
Pompier professionnel	N° 2 - D.
Argentier du palais de l'Elysée (1)	N° 4 - D.
6° Service des jardins.	
. . . . .	. . . . .
Sous-chef jardinier	N° 8 - C.
Chef d'équipe	N° 7 - C.
Jardinier professionnel mosaïste	N° 5 - C.
Jardinier professionnel qualifié	N° 3 - C.
Jardinier professionnel	N° 4 - D.
Aide jardinier	N° 2 - D,
7° Personnel de surveillance et de gardiennage (1).	
Conservation des bâtiments civils et palais nationaux.	
Adjudant chef du service de sécurité du domaine de Versailles	N° 6 - C.
Surveillant chef	N° 3 - C.
Adjudant	N° 3 - D.
Surveillant	N° 2 - D.
Monuments historiques.	
Brigadier	N° 3 - D.
Gardien	N° 2 - D.
B. — *Archives.*	
4° Personnel de surveillance et de service (1).	
Chef du service intérieur et de la caisse	N° 8 - C.
Brigadier	N° 4 - D.
Sous-brigadier	N° 3 - D.
Gardien	N° 2 - D.
C. — *Bibliothèques.*	
3° Personnel de surveillance et de sécurité.	
Chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale	N° 3 - C.
Chef magasinier	N° 2 - C.
Magasinier	N° 4 - D.
Gardien	N° 2 - D.
Chef de groupe de sécurité	N° 5 - C.
Sous-chef de groupe de sécurité	N° 2 - C.
Brigadier de sécurité	N° 3 - D.
Pompier professionnel	N° 2 - D.
. . . . .	. . . . .

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
IV. — SERVICES CHARGÉS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE ET CULTUREL	
D. — *Manufactures d'art.*	
1° Mobilier national.	
Employée du magasin des laines et soies	N° 8 - C.
Ouvrière réparatrice qualifiée	N° 5 - C.
Ouvrière couseuse et tapissière	N° 3 - C.
Agent des transports	N° 1 - D.
Premier ouvrier	N° 6 - C.
Garde-magasin	
2° Manufacture des Gobelins.	
Lissier	N° 2 - C.
3° Manufacture de Sèvres.	
a) Personnel technique.	
Chef ouvrier des fours et pâtes	N° 5 - C.
Ouvrier de 3e catégorie	
Ouvrier de 4e catégorie	N° 3 - C.
Ouvrier de 5e catégorie	N° 2 - D.
. . . . .	. . . . .
b) Personnel du service général (1).	
. . . . .	. . . . .
Gardien chef	N° 3 - C.
Gardien	N° 2 - D.
E. — *Musées.*	
2° Personnel de surveillance.	
. . . . .	. . . . .
Surveillant	N° 3 - C.
Préposé aux archives et aux bibliothèques	N° 4 - D.
Brigadier (2)	N° 3 - D.
Gardien (2)	N° 2 - D.
Ministère des finances.	
I. — COUR DES COMPTES	
Aide-bibliothécaire	N° 2 - C.
. . . . .	. . . . .
III. — ADMINISTRATION CENTRALE ET CORPS OU SERVICES RATTACHÉS	
B. — *Services centraux.*	
Agent manipulant des titres	N° 1 - D.
C. — *Service du matériel.*	
2° Dessin et impressions.	
Conducteur et reporteur lithographe	N° 6 - C.
Conducteur et compositeur typographe	
Dessinateur calqueur	N° 6 - C.
3° Service intérieur.	
. . . . .	. . . . .
Inspecteur adjoint du service intérieur	N° 7 - C.
Sous-inspecteur du service intérieur	N° 5 - C.
Chef de groupe de sécurité	N° 5 - C.
Sous-chef de groupe de sécurité	N° 2 - C.
Brigadier de sécurité	N° 3 - D.
Pompier professionnel	N° 2 - D.

(1) L'application de ce nouveau classement est subordonnée à l'intervention du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

(2) Les indemnités fixées, pour les emplois considérés, par le décret n° 56-913 du 17 septembre 1956 seront supprimées à compter du 1er novembre 1957. Les taux actuellement en vigueur seront réduits de 50 p. 100 à compter du 1er mai 1957.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
D. — *Service médical.*	
Infirmière diplômée	N° 3 - C.
IV. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE (Services extérieurs.)	
A. — *Trésor.*	
. . . . .	. . . . .
Agent de recouvrement	N° 6 - C.
B. — C. — D. — E. — *Direction générale des impôts.*	
(Contributions directes. — Cadastre. — Enregistrement. — Domaines et timbres. — Contributions indirectes).	
Agent de constatation et d'assiette	N° 6 - C.
E. — *Direction générale des impôts.* (Contributions indirectes.)	
. . . . .	. . . . .
Receveur buraliste fonctionnaire	N° 6 - C.
G. — *Direction générale des douanes et des droits indirects.*	
. . . . .	. . . . .
Agent de constatation et d'assiette	N° 6 - C.
. . . . .	. . . . .
Mécanicien dépanneur	N° 6 - C.
Opérateur radiotélégraphiste	
Conducteur de vedette	N° 5 - C.
Brigadier et patron	N° 2 - C.
Agent breveté	N° 2 - C.
Préposé et matelot	N° 1 - C.
V. — ETABLISSEMENTS PUBLICS, OFFICES ET SERVICES RATTACHÉS	
A. — *Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.*	
Manufactures et magasins de transit.	
. . . . .	. . . . .
Agent	N° 6 - C.
Service de la culture et des centres de fermentation.	
Agent	N° 6 - C.
. . . . .	. . . . .
B. — *Service des alcools.*	
Agent et agent principal de constatation	N° 6 - C.
. . . . .	. . . . .
D. — *Monnaies et médailles.*	
Préposé au mouvement des médailles	N° 8 - C.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.	
I. — EMPLOIS SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	
Inspecteur adjoint du service intérieur	N° 7 - C.
Sous-inspecteur du service intérieur	N° 5 - C.
VII. — ENQUÊTES ÉCONOMIQUES	
. . . . .	. . . . .
Adjoint du contrôle	N° 6 - C.
Ministère de l'industrie et du commerce.	
IV. — ECOLES (1)	
Officier surveillant (Paris)	N° 2 - C.
Surveillant des études (Saint-Etienne)	
Chef surveillant (Paris)	N° 4 - D.
Maître surveillant (Douai, Alès, Thionville)	
III. — SERVICES EXTÉRIEURS	
C. — *Service des instruments de mesure.*	
. . . . .	. . . . .
Agent de vérification	N° 5 - C.
Ministère de l'intérieur.	
VII. — CENTRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES INTERDÉPARTEMENTAUX	
Contremaître et maître artisan	N° 8 - C.
Chef d'équipe	N° 7 - C.
VIII. — SERVICE DES TRANSMISSIONS	
. . . . .	. . . . .
Agents :	
1er groupe	N° 6 - C.
2e groupe	N° 5 - C.
3e groupe	N° 2 - C.
4e groupe	N° 1 - C.
Ministère de la justice.	
I. — CONSEIL D'ETAT	
Fonctionnaires du conseil d'Etat.	
Aide de bibliothèque	N° 2 - C.
. . . . .	. . . . .
II. — COUR DE CASSATION	
Fonctionnaires de la cour de cassation.	
Secrétaire	N° 7 - C.
Secrétaire dactylographe	N° 3 - C.
Sténodactylographe	
. . . . .	. . . . .
VII. — FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX	
Tribunaux et justices de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.	
. . . . .	. . . . .
Commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce	N° 5 - C.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
IX. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	
3° Personnel de surveillance.	
Surveillant chef de 1re classe	N° 8 - C.
Surveillant chef de 2e classe	N° 7 - C.
Surveillant chef adjoint	N° 6 - C.
Surveillant principal	N° 2 - C.
Surveillant	N° 1 - C.
4° Personnel technique.	
Chef d'atelier	N° 8 - C.
Sous-chef d'atelier	N° 7 - C.
XI. — GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR	
Maisons d'éducation.	
. . . . .	. . . . .
Agent spécialiste:	
1re catégorie	N° 5 - C.
2e catégorie	N° 3 - C.
3e catégorie	N° 3 - D.
Aide-infirmière	N° 4 - D.
Agent non spécialiste	N° 2 - D.
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	
III. — SERVICES EXTÉRIEURS	
D. — *Services généraux d'exécution.*	
. . . . .	. . . . .
Agent et agent principal d'exploitation	N° 6 - C.
Gérante de cabine téléphonique	N° 3 - C.
F. — *Service de la distribution et du transport des dépêches.*	
. . . . .	. . . . .
Brigadier chargeur Agent de surveillance Receveur distributeur	N° 6 - C.
Facteur chef Courrier-convoyeur Entreposeur	N° 2 - C.
Facteur Chargeur Manutentionnaire	N° 1 - C.
G. — *Service des lignes.*	
. . . . .	. . . . .
Conducteur de chantier	N° 7 - C.
Agent technique de 1re classe	N° 5 - C.
Agent technique conducteur Agent technique spécialisé	N° 2 - C.
Agent technique de 2e classe	N° 1 - C.
H. — *Service des installations.*	
Agent et agent principal des installations	N° 6 - C.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
I. — *Ouvriers d'Etat.*	
. . . . .	. . . . .
Maître ouvrier d'Etat	N° 7 - C.
Ouvriers d'Etat:	
4e catégorie	N° 5 - C.
3e catégorie	N° 3 - C.
2e catégorie	N° 4 - D.
1re catégorie	N° 2 - D.
Aide-magasinier	N° 1 - D.
J. — *Service des ateliers.*	
. . . . .	. . . . .
Chef d'équipe vérificateur	N° 6 - C.
M. — *Service du dessin.*	
. . . . .	. . . . .
Dessinateur	N° 6 - C.
N. — *Service de l'imprimerie des timbres-poste.*	
. . . . .	. . . . .
Conducteur de machine	N° 6 - C.
Conducteur de machine adjoint	N° 1 - C.
Surveillante vérificatrice	N° 4 - D.
Vérificatrice	N° 1 - D.
O. — *Service des locaux.*	
Chef d'équipe sédentaire	N° 4 - D.
P. — *Service automobile.*	
. . . . .	. . . . .
Maître dépanneur	N° 7 - C.
Mécanicien dépanneur	N° 6 - C.
Q. — *Réseaux généraux des télécommunications.*	
(Câbles sous-marins et services radiotélégraphiques.)	
Opérateur télégraphiste Opérateur radiotélégraphiste	N° 6 - C.
Ministère de la santé publique et de la population.	
IV. — SERVICES EXTÉRIEURS	
D. — *Institut national d'études démographiques.*	
Technicien démographe de 2e catégorie	N° 6 - C.
. . . . .	. . . . .
F. — *Contrôle sanitaire aux frontières.*	
. . . . .	. . . . .
Garde chef	N° 3 - C.
Garde principal Patron marinier Mécanicien	N° 2 - C.
Marinier	N° 1 - C.
Garde	N° 2 - D.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
V. — ETABLISSEMENTS NATIONAUX DE BIENFAISANCE, HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES AUTONOMES ET SANATORIUMS PUBLICS (1)	
C. — *Personnel administratif de gestion.*	
Secrétaire dactylographe de l'hospice national des Quinze-Vingts	N° 5 - C.
D. — *Personnel soignant.*	
. . . . .	. . . . .
Aide-soignant	N° 4 - D.
E. — *Personnel des services généraux.*	
Surveillant chef et surveillant général	N° 8 - C.
Chef ouvrier	N° 7 - C.
Surveillant des services économiques	N° 6 - C.
Lingère. Chef d'équipe surveillante lingère	N° 7 - C.
Lingère. 1re catégorie : couturière coupe et confection	N° 3 - C.
Lingère. 2e catégorie : repasseuse et lavandière	N° 4 - D.
Lingère. 3e catégorie : ravaudeuse	N° 2 - D.
Surveillant attaché aux services généraux	N° 1 - C.
Distributeur des tickets à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	N° 2 - D.
Concierge	N° 2 - D (2)
	N° 1 - D.
Préposé, servant	N° 1 - D.
F. — *Personnel d'enseignement.*	
Surveillant des élèves des institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles	N° 5 - C.
Chef d'atelier d'apprentissage du sanatorium national de Zuydcoote	N° 3 - C.
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
I. — ADMINISTRATION CENTRALE	
a) *Emplois spéciaux.*	
Garde-magasin économe	N° 3 - C.
Mécanicien garagiste	N° 2 - C.
Aide-archiviste et aide-bibliothécaire	N° 2 - C.
II. — SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES	
C. — *Personnel de maîtrise et d'exécution* (1).	
Surveillant des ponts et chaussées	N° 7 - C.
Conducteur de chantier	N° 7 - C.
Agent de travaux	N° 1 C.
III. — SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE, DES PHARES ET DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE	
1° Agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce.	
Chef pontier du Rhin, conducteur du Rhin	
Mécanicien ou électricien	
Conducteur des voies navigables et des ports maritimes	N° 7 - C.
Chauffeur ou graisseur de machines	N° 5 - C.
Pontier du Rhin	N° 1 - C.
Eclusier et agents assimilés	N° 1 - C.
2° Agents des phares et balises.	
Electromécanicien	N° 5 - C.
Chauffeur mécanicien	N° 1 - C.
Gardien de phare	N° 1 - C.
Garde-magasin	N° 1 - D.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELLES de classement.
V. — *Institut géographique national.*	
Imprimeur géographe	N° 8 - C.
VI. — LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES	
. . . . .	. . . . .
Dessinateur	N° 6 - C.
Ouvrier qualifié. 1re catégorie	N° 5 - C.
Ouvrier qualifié. 2e catégorie	N° 3 - C.
VII. — ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES	
. . . . .	. . . . .
Dessinateur	N° 6 - C.
Vérificateur des instruments de précision	
Aide-bibliothécaire	N° 2 - C.
Ouvrier imprimeur 1re catégorie	N° 5 - C.
AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
III. — ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXTÉRIEURS	
1° *Personnel administratif.*	
. . . . .	. . . . .
Agent administratif	N° 6 - C.
2° *Personnel technique.*	
. . . . .	. . . . .
Dessinateur	N° 6 - C.
Chef d'équipe professionnel (1)	N° 7 - C.
Chef d'équipe non professionnel (1)	N° 4 - D.
IV. — SERVICES DES AÉRODROMES	
. . . . .	. . . . .
Agent et agent principal de la navigation aérienne.	N° 6 - C.
V. — MÉTÉOROLOGIE	
. . . . .	. . . . .
Agent et agent principal	N° 6 - C.
MARINE MARCHANDE	
II. — SERVICES EXTÉRIEURS	
Personnel de la police de la navigation.	
Syndic principal des gens de mer	N° 8 - C.
Syndic des gens de mer	N° 5 - C.
Garde maritime principal	N° 5 - C.
Garde maritime	N° 1 - C.
Personnel de la surveillance des pêches maritimes (3).	
Inspecteur des pêches	N° 8 - C.
Chef mécanicien garde-pêche	N° 6 - C.
Patron garde-pêche	N° 6 - C.
Sous-patron garde-pêche	N° 2 - C.
Mécanicien garde-pêche	N° 1 C.
Matelot garde-pêche	
Personnel du contrôle des établissements de pêche maritimes (3).	
Inspecteur du contrôle	N° 7 - C.
Agent principal du contrôle	N° 6 - C.
Agent du contrôle	N° 1 - C.

(1) L'application de ce nouveau classement est subordonnée à l'intervention du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1956.
(2) Classement réservé aux concierges chargés du contrôle des entrées ou du standard.
(3) Sous réserve du classement ultérieur après intervention du statut particulier en cours d'examen.

TABLEAU ANNEXE II

GRADES ET EMPLOIS VISES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 2

Grades et emplois communs aux administrations de l'Etat.

Ouvrier de 1re catégorie.
Conducteur d'automobile de 1re catégorie.

Ministère de l'agriculture.

Chef de cuisine (écoles nationales vétérinaires).

Ministère de l'éducation nationale.

Agent spécialiste de 1re catégorie des établissements d'enseignement.
Jardinier professionnel mosaïste.
Radiotélégraphiste (institut de météorologie et de physique d'Algérie).
Ouvrier de 3e catégorie (manufacture nationale de Sèvres).

Ministère des finances.

Conducteur et reporteur lithographe.
Conducteur et compositeur typographe.

Marine marchande.

Mécanicien garde-pêche.
Syndic des gens de mer.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Ouvrier d'Etat de 1e catégorie.
Mécanicien dépanneur.

Travaux publics.

Electromécanicien de phare.

Présidence du conseil (G. C. R.).

Ministère de la défense nationale (Terre).

Ministère de l'intérieur.

Agent des transmissions, 1er groupe.
Agent des transmissions, 2e groupe.

Décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les grades et emplois classés dans chacune des échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, pour les catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, comportent le nombre d'échelons suivant:

Echelles de la catégorie D: 8 échelons;
Echelles de la catégorie C: 10 échelons.

Art. 2. — Les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour les avancements d'échelon dans les grades et emplois visés à l'article précédent sont fixées comme suit:

ÉCHELONS	ÉCHELLES de la catégorie D.	ÉCHELLES de la catégorie C.	FONCTIONNAIRES visés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 57-174 du 16 février 1957.
Pour la promotion:			
Du 1er au 2e échelon.....	1 an.	1 an.	2 ans.
Du 2e au 3e échelon.....	2 ans.	2 ans.	3 ans.
Du 3e au 4e échelon.....	3 ans.	2 ans.	3 ans.
Du 4e au 5e échelon.....	3 ans.	2 ans.	3 ans.
Pour la promotion:			
Du 5e au 6e échelon.....	4 ans.	3 ans.	4 ans.
Du 6e au 7e échelon.....	4 ans.	3 ans.	4 ans.
Du 7e au 8e échelon.....	4 ans.	3 ans.	
Du 8e au 9e échelon.....	.....	4 ans.	
Du 9e au 10e échelon.....	.....	4 ans.	

Ces durées moyennes peuvent être réduites, pour les fonctionnaires le mieux notés, dans les conditions prévues aux dispositions régiementaires prises en matière de notation par application du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 3. — Les fonctionnaires promus ou recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon le plus prochain auquel ils avaient vocation dans leur grade d'origine. Ils épuisent à cette occasion leur ancienneté d'échelon dans ce grade.

Toutefois, lorsque les intéressés parvenus à l'échelon supérieur de leur grade ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'alinéa précédent, ils conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade antérieur.

Art. 4. — Les fonctionnaires titulaires des grades et emplois régis par le présent décret seront reclassés dans les nouveaux échelons fixés à l'article 1er ci-dessus, suivant des correspondances déterminées par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Ces correspondances devront être établies de telle sorte que les agents en fonctions au 1er octobre 1956, d'une part, continuent d'accéder à l'échelon correspondant à l'ancien échelon terminal normal de leur grade après la même durée de services et, d'autre part, ne parviennent pas au nouvel échelon terminal de leur grade après une durée totale de services dans ce grade supérieure à celle résultant des durées moyennes fixées à l'article 2 ci-dessus.

Dans les cadres où les reclassements résultant des dispositions qui précèdent conduiraient à accorder des gains indiciaires supérieurs à 30 points bruts, les arrêtés ministériels prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront déroger aux règles posées par l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires soumis au présent décret seront modifiés en tant que de besoin avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret.

Dès lors et déjà, sont abrogées toutes les dispositions de ces statuts particuliers contraires aux dispositions des articles précédents.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la même date que le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

ECHELONS	ÉCHELLES			
	N° 1-D	N° 2-D	N° 3-D	N° 4-D
	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.
1er	100	115	125	145
2e	125	130	140	160
3e	135	145	155	175
4e	145	155	165	185
5e	155	165	175	195
6e	165	175	185	205
7e	175	185	195	215
8e	180	190	205	225

ECHELONS	ÉCHELLES			
	N° 1-C	N° 2-C	N° 3-C	N° 4-C
	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.
1er	140	150	150	150
2e	150	165	165	165
3e	160	175	180	180
4e	170	185	195	195
5e	180	195	205	210
6e	190	205	215	225
7e	200	215	225	240
8e	210	225	235	250
9e	220	235	245	260
10e	225	245	255	270

ECHELONS	ÉCHELLES			
	N° 5-C	N° 6-C	N° 7-C	N° 8-C
	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.	Indices bruts.
1er	150	150	205	205
2e	165	170	225	225
3e	180	190	240	245
4e	195	210	255	265
5e	210	225	270	285
6e	225	240	285	305
7e	240	255	300	320
8e	255	270	310	335
9e	270	285	320	350
10e	285	300	330	365

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Epreuves et programme du concours spécial d'attaché d'administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-855 du 24 août 1956, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours spécial d'attaché d'administration centrale organisé à la présidence du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement), en application de l'article 23 du décret susvisé du 16 décembre 1955, aura lieu au cours du premier semestre 1957.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrite et orales suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures trente.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotypés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note ou de la lettre administrative; coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve est commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe au présent arrêté (coefficient 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat;

2° Interrogation sur les attributions de la direction ou du service dont relève le candidat et sur les fonctions exercées par lui à l'intérieur de cette direction ou de ce service (coefficient 1).

Les candidats qui ne sont pas en fonction à la présidence du conseil des ministres ou qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service sont interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de l'administration ou du service où ils exercent leurs fonctions, soit sur les attributions de la direction ou du service dont ils relevaient précédemment. En toute hypothèse, les candidats sont interrogés sur les tâches qui leur sont ou leur étaient personnellement confiées.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls sont admis aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note pour cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Les demandes d'admission à concourir, présentées sur un formulaire délivré par l'administration, seront reçues jusqu'au 10 mars 1957 inclus pour la première session au service administratif (bureau du personnel) de la présidence du conseil, 57, rue de Varenne, Paris (7e).

Art. 8. — Le nombre de places offertes au concours spécial ainsi que la date d'ouverture de ce concours seront précisés par un arrêté ultérieur.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

Option A.

L'organisation des délibérations du Gouvernement, conseils des ministres et conseils de cabinet.
Préparation et promulgation des lois.
Préparation et signature des décrets. Différentes sortes de décrets.
Publication au *Journal officiel*.
Rapport du Gouvernement avec les Assemblées.

Option B.

L'organisation administrative, administration centrale et services extérieurs.
Le pouvoir réglementaire.
Les juridictions administratives, organisation et compétence. Recours.
Responsabilité de la puissance publique.
Notions sur le budget de l'Etat.
Le statut général des fonctionnaires.

Option C.

Organisation de la présidence du conseil. Organismes et administrations rattachées. Ecole nationale d'administration. Centre des hautes études administratives.
Les attributions du président du conseil en tant que ministre chargé de la fonction publique.
La direction de la fonction publique. Son rôle en tant qu'organisme de coordination et de contrôle et instrument de la réforme administrative.
Le conseil d'Etat. Organisation et rôle

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Tanguy de Courson, ministre délégué à Sarrebrück de l'ambassade de France auprès de la République fédérale d'Allemagne, à l'effet de signer, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères (section I. — Services des affaires étrangères) et affectés au fonctionnement des services français en Sarre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables effectuées au titre des crédits susvisés.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy de Courson, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Delmas, attaché financier près la délégation à Sarrebrück de l'ambassade de France auprès de la République fédérale d'Allemagne, ou, à son défaut, par M. Mouton-Brady, secrétaire d'ambassade, ou, à leur défaut, par M. Joly, attaché d'administration, chargé du bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-176 du 15 février 1957 portant transformation d'emplois dans les services du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 portant loi de finances pour 1957.

Décrète:

Art. 1er. — Les postes de chefs de cabinet des préfectures de 1re classe ci-après énumérées sont transformés en postes de sous-préfets de 3e classe:

Calvados, Marne, Oise.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 15 février 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 15 février 1957:

M. Naves (Francis), sous-préfet de 3e classe, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Calvados.

M. Merleaud (Jean), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Vienne, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Marne.

M. Blanc (Claude), chef de cabinet du préfet du Gard, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Vienne.

M. Blanc est titularisé dans son grade.

M. Bourgeade (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Oise, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de l'Oise.

M. Bourgeade est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 15 février 1957:

M. Gerst (Frédéric), sous-préfet de Saverne, hors classe personnelle, est mis à la disposition du préfet du Haut-Rhin; il sera placé en position de service détaché

M. Dupuy (Pierre), secrétaire général de l'Aisne, 1re classe, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Saverne. Dans ce poste, M. Dupuy bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Regnery (Yves), sous-préfet hors classe, en mission à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de l'Aisne. Dans ce poste, M. Regnery bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 15 février 1957, M. Paul Defaye est nommé sous-préfet de 3e classe, en mission à l'administration centrale.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 février 1957, M. Souliman (Marc) est nommé chef de cabinet du préfet du Gard.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 février 1957 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Demetz (André-Georges-Albert-Michel) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Baillif (Raymond-Pierre-Etienne) est nommé gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 3, en remplacement de M. le général de corps d'armée Demetz, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 16 février 1957 portant réintégration dans les cadres et affectation d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 26 octobre 1951 portant mise à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale d'un contrôleur général de la marine;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1953 sur la répartition des emplois des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine Brancourt (Jean-Albert-Auguste) est réintégré dans les cadres du contrôle, à compter du 1er février 1957.

Art. 2. — M. le contrôleur général Brancourt est chargé de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre, en remplacement de M. le contrôleur général Lugol, admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 16 février 1957 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-125 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps aérien Bonnafé (René-Joseph) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant à compter du 7 mars 1957

Art. 2. — M. le général de corps aérien Bonnafé (René-Joseph) sera classé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 7 mars 1962.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1957.

Additif au *Journal officiel* du 2 février 1957:

a) INFANTERIE COLONIALE

Colonel.

Bastian (Gérard), 31 juillet 1902, 1re R. M., 17 septembre 1951.

b) CHANCELLERIE COLONIALE

Lieutenant.

Lafitte (Jean), 12 octobre 1916, 10e R. M., 25 avril 1955.

c) SERVICE DE SANTÉ COLONIAL

Médecin colonel.

Bertrand (Charles), 14 février 1901, 1re R. M., 27 mars 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957:

Sous-officiers et hommes de troupe.

II. — Tableau de départ outre-mer du 1er février 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Page 1346, 1re colonne:

Au lieu de:

Adjudant Arsenec (Baby), 27 juillet 1920, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 31 janvier 1954.

Lire:

Adjudant Arsenec (Baby), 22 juillet 1920, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 31 janvier 1954.

Page 1317, 1re colonne:

Au lieu de:

Sergent Alexandre (Armand), 5 août 1927, 10e R. M., 251 trans. — 24 décembre 1953.
Sergent Fremiot (Bernard), 15 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 28 décembre 1953.
Sergent Desiles (Georges), 9 avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 janvier 1954.

Lire:

Sergent Alexandre (Armand), 5 août 1928, 10e R. M., 251 trans. — 24 décembre 1953.
Sergent Fremiot (Bernard), 12 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 28 décembre 1953.
Sergent Desiles (Georges), 8 avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 janvier 1954.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Page 1318, 1re colonne:

Constructions.

Après:

Adjudant Grantille (François), 18 août 1919, 7e R. M., B. E. surveillant travaux. — 9 juin 1954.

Ajouter:

Adjudant Peverelly (Jean), 14 octobre 1924, 1re R. M., B. S. frigoriste. — 8 février 1956.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 complété par le décret n° 55-1065 du 7 décembre 1955 et modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 30 juin 1955 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les émoluments qui, pour les magistrats, les fonctionnaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le centième du traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de traitement qui leur est affecté.

« Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 170.000 F à compter du 1er janvier 1957, à 180.000 F à compter du 1er mai 1957 et, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans la loi de finances pour l'année 1956, à 200.000 F à compter du 1er janvier 1958.

« Pour la période comprise entre le 1er novembre 1957 et le 1er janvier 1958, il s'y ajoute un complément soumis à retenue de 20.000 F fixé uniformément à ce taux pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

« Les dispositions de l'article 10 du décret du 30 juin 1955 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à une période postérieure au 31 décembre 1956. »

Art. 2. — A compter du 1er novembre 1957, le tableau de correspondance annexé au décret du 30 juin 1955 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

A compter de la même date, le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique est abrogé.

Art. 3. — Lorsqu'ils perçoivent un traitement supérieur au traitement correspondant à l'indice brut 1000, les fonctionnaires civils de l'Etat, les personnels militaires et les magistrats sont placés hors échelles à compter du 1er novembre 1957.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique fixe la répartition des intéressés entre les différents groupes et les traitements correspondant à chaque groupe.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 30 juin 1955 est, à compter du 1er novembre 1957, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié. »

Art. 5. — La date du 1er mai 1957 est substituée à la date du 1er juillet 1957 pour l'application des articles 11, 12 et 13 du décret susvisé du 30 juin 1955.

Art. 6. — A partir du 1er octobre 1956, il sera fait référence à l'indice brut 125 pour l'application du décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955.

Art. 7. — Le décret n° 46-2468 du 4 novembre 1946 portant attribution d'une indemnité pour supplément de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat est abrogé à compter du 1er novembre 1957.

Art. 8. — Le présent décret s'applique aux personnels civils et militaires de l'Etat en service en Sarre; les taux de l'indemnité pour difficultés particulières dont bénéficiaient ces personnels à la date du 31 décembre 1956 étant réduits uniformément de 30 F par jour pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 1957 et de 60 F par jour à compter de cette dernière date.

Art. 9. — Les dispositions des articles 2 à 12 du décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et du personnel civil placé à la suite de ces forces, sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à une période postérieure au 31 décembre 1956. Les personnels visés à l'article 1er du même décret bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la prime hiérarchique alloués aux fonctionnaires de même indice en résidence en métropole dans la zone de salaires comportant un abattement de 2,22 p. 100.

A compter du 1er octobre 1956, l'article 5 ci-dessus est substitué à l'article 13 du décret du 1er juin 1956 précité.

Art. 10. — A compter du 1er janvier 1957, les dispositions du décret du 30 juin 1955 modifié et des articles 2, 3, 6 et 7 du présent décret, sont applicables aux personnels civils énumérés à l'article 1er du décret n° 55-1199 du 17 novembre 1955.

Ces personnels continueront à bénéficier des dispositions du décret n° 56-725 du 20 juillet 1956, la date du 1er mai 1957 étant substituée à celle du 1er juillet 1957 pour leur application.

Art. 11 — Les modalités d'application du présent décret aux personnels militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive des forces françaises en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc feront l'objet de décrets ultérieurs. Ces décrets, qui seront pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, fixeront conjointement les modalités d'un aménagement du régime des accessoires de solde actuellement alloués aux militaires en service sur ces trois territoires.

Art. 12. — En ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires des cadres visés aux articles 5 et 11 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, les dispositions du présent décret auront effet, lorsqu'elles intéressent les soldes de base, à compter des dates prévues pour chaque tranche de revalorisation, après élaboration du nouveau régime des accessoires de solde prévu à l'article 5 du décret précité du 3 décembre 1956.

Il en sera de même en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer et en service dans les territoires d'outre-mer, après modification du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Art. 13. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ANNEXE

NOUVEAU BAREME DE CONVERSION DES INDICES NETS EN INDICES DE TRAITEMENT

(Applicable à compter du 1er novembre 1957.)

INDICES nets.	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	253	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	587	588	591	593	595	597	599	601	603
460	605	607	609	611	613	615	617	619	621	623
470	625	627	629	631	633	635	637	639	641	643
480	645	647	649	651	653	655	657	659	661	663
490	665	667	669	671	673	675	677	679	681	683

INDICES nets.	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
500	685	687	689	691	693	695	697	699	701	703
510	705	707	709	711	713	715	717	719	721	723
520	725	727	729	731	733	735	737	739	741	743
530	745	747	749	751	753	755	757	759	761	763
540	765	767	769	771	773	775	777	779	781	783
550	785	787	789	791	793	795	797	799	801	803
560	805	807	809	811	813	815	817	819	821	823
570	825	827	829	831	833	835	837	839	841	843
580	845	847	849	851	853	855	857	859	861	863
590	865	867	869	871	873	875	877	879	881	883
600	885	887	889	891	893	895	897	899	901	903
610	905	907	909	911	913	915	917	919	921	923
620	925	927	930	932	935	940	942	944	946	948
630	950	952	955	957	960	965	967	969	971	973
640	975	977	980	982	985	990	992	994	996	998
650	1.000									

Emission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la convention du 16 février 1957 passée entre le ministre des affaires économiques et financières et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des bons d'une valeur nominale de 10.000 F, 100.000 F et 1 million de francs d'une durée de quinze ans.

Art. 2. — Les bons porteront jouissance du 15 février 1957. Leur taux d'intérêt annuel est fixé à 5,75 p. 100 pour la période s'étendant du 15 février 1957 au 14 février 1961, et à 6 p. 100 pour la période s'étendant du 15 février 1961 au 14 février 1972. L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 15 février de chaque année, le premier coupon étant payable le 15 février 1958.

Art. 3. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des bons soit au pair le 15 février 1961, soit à 113 p. 100 de leur valeur nominale le 15 février 1968, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les bons aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de crédit agricole.

Les bons dont le remboursement anticipé n'aurait pas été demandé seront remboursables le 15 février 1972 à 125 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — L'émission sera ouverte le 18 février 1957. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 6. — Les bons seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement, soit par remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 17 novembre 1952, ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 16 août 1956, qui seront repris pour la valeur résultant de l'application du barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Caisse nationale de crédit agricole;

Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées;

Comptables directs du Trésor de la métropole;

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

PAUL RAMADIER.

BAREME

FIXANT LA VALEUR DE REPRISE DES BONS A INTÉRÊT PROGRESSIF A TROIS ANS DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE ÉMIS AVANT LE 16 AOUT 1956 ET REÇUS EN RÈGLEMENT DE SOUSCRIPTION

DATE D'ÉMISSION des bons à intérêt progressif à trois ans remis en règlement de souscription.	COUPURES DE :		
	10.000 F.	100.000 F.	1.000.000 de francs.
Bons à intérêt progressif à trois ans, souscrits :			
Du 16 juillet au 15 août 1956	10.000	100.000	1.000.000
Du 16 juin au 15 juillet 1956	10.025	100.250	1.002.500
Du 16 mai au 15 juin 1956	10.050	100.500	1.005.000
Du 16 avril au 15 mai 1956	10.075	100.750	1.007.500
Du 16 mars au 15 avril 1956	10.100	101.000	1.010.000
Du 16 février au 15 mars 1956	10.125	101.250	1.012.500
Du 16 janvier au 15 février 1956	10.150	101.500	1.015.000
Du 16 décembre 1955 au 15 janvier 1956	10.179	101.792	1.017.917
Du 16 novembre au 15 décembre 1955	10.208	102.083	1.020.833
Du 16 octobre au 15 novembre 1955	10.237	102.375	1.023.750
Du 16 septembre au 15 octobre 1955	10.267	102.667	1.026.667
Du 16 août au 15 septembre 1955	10.296	102.958	1.029.583
Du 16 juillet au 15 août 1955	10.325	103.250	1.032.500
Du 16 juin au 15 juillet 1955	10.362	103.625	1.036.250
Du 16 mai au 15 juin 1955	10.400	104.000	1.040.000
Du 16 avril au 15 mai 1955	10.437	104.375	1.043.750
Du 16 mars au 15 avril 1955	10.475	104.750	1.047.500
Du 16 février au 15 mars 1955	10.512	105.125	1.051.250
Du 16 janvier au 15 février 1955	10.550	105.500	1.055.000
Du 16 décembre 1954 au 15 janvier 1955	10.596	105.958	1.059.583
Du 16 novembre au 15 décembre 1954	10.642	106.417	1.064.167
Du 16 octobre au 15 novembre 1954	10.687	106.875	1.068.750
Du 16 septembre au 15 octobre 1954	10.733	107.333	1.073.333
Du 16 août au 15 septembre 1954	10.779	107.792	1.077.917
Du 16 juillet au 15 août 1954	10.825	108.250	1.082.500
Du 16 juin au 15 juillet 1954	10.879	108.792	1.087.917
Du 16 mai au 15 juin 1954	10.933	109.333	1.093.333
Du 16 avril au 15 mai 1954	10.987	109.875	1.098.750
Du 16 mars au 15 avril 1954	11.042	110.417	1.104.167
Du 16 février au 15 mars 1954	11.096	110.958	1.109.583
Du 16 janvier au 15 février 1954	11.150	111.500	1.115.000

AGRICULTURE

Décret n° 57-178 du 15 février 1957 portant réorganisation de la statistique agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu les décrets n° 52-1059 du 15 septembre 1952 et n° 54-204 du 20 février 1954 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant application de la loi et du décret précités;

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des études et du plan) une commission consultative de statistique agricole.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

1° De faire l'inventaire des besoins statistiques en agriculture;

2° De préparer le plan d'enquêtes pour les années ultérieures;

3° De donner son avis sur les méthodes proposées par le groupe d'études cité à l'article 3;

4° De faire toute proposition de nature à améliorer la recherche, la collecte ou la diffusion des renseignements statistiques.

Art. 3. — Un groupe d'études de méthodes statistiques et de conjoncture en agriculture est constitué sous l'autorité du directeur des études et du plan au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Sa composition sera fixée par arrêté.

Art. 4. — Ce groupe est chargé d'élaborer et d'expérimenter les méthodes statistiques. Il procède en outre aux recherches concernant les méthodes statistiques.

Art. 5. — Dans chaque département, un fonctionnaire des services agricoles sera spécialement chargé par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, de toutes les questions statistiques. Ce fonctionnaire devra notamment organiser les enquêtes agricoles annuelles, les enquêtes particulières et la collecte des renseignements statistiques dont il devra également assurer la centralisation.

Art. 6. — Un stage sera organisé chaque année par la direction des études et du plan en vue d'assurer la préparation des enquêtes de l'année suivante et d'améliorer la formation statistique des fonctionnaires chargés, dans les services dépendant du secrétariat d'Etat, des travaux statistiques et notamment de ceux visés à l'article 5.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 août 1902 contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Marquage des animaux visés par la loi n° 56-786 du 4 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 217, 218 et 327 du code rural tels qu'ils découlent des décrets de codification des 16 avril et 27 septembre 1955;

Vu la loi n° 56-786 du 4 août 1956 modifiant les articles 217 et 327 précités;

Vu le décret n° 53-869 du 17 septembre 1953 relatif aux formes de tuberculose des bovidés donnant lieu à rédhibition;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif à la marque des animaux de l'espèce bovine cliniquement atteints de tuberculose ou présentant une réaction à l'épreuve de la tuberculine;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête:

Art. 1er. — Tout animal de l'espèce bovine qui, à l'occasion d'une vente, est reconnu cliniquement atteint de tuberculose ou présente une réaction à l'épreuve de la tuberculine est marqué près du bord inférieur de l'oreille droite d'une perforation en forme de « T » dont les branches ont 7 millimètres de largeur et 25 millimètres de longueur. La marque est apposée, à la diligence de l'acheteur, par le vétérinaire qui a constaté l'existence de signes cliniques ou la réaction à la tuberculine. Ce vétérinaire informe de son intervention le directeur des services vétérinaires du département où se trouve l'animal.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 avril 1955 est ainsi modifié: « Les animaux de l'espèce bovine ayant fait l'objet d'un jugement de rédhibition sont marqués selon le procédé décrit ci-dessus, dans un délai de deux jours à compter de l'expiration du délai d'appel. S'il a été interjeté appel de la première décision ayant prononcé la rédhibition, l'animal sera marqué dans les deux jours qui suivront celui où le jugement sera passé en force de chose jugée ».

Art. 3. — Les animaux marqués ne peuvent être vendus qu'en vue de leur abattage. Qu'ils restent dans l'exploitation de l'acheteur ou qu'ils soient repris par le vendeur, ils ne pourront quitter l'étable où ils auront séjourné après avoir été marqués qu'à destination directe d'un abattoir public et accompagnés d'un laissez-passer sanitaire.

Art. 4. — Le chef du service vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

ANDRÉ DULIN.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-132 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Brachard, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1957.

ANDRÉ DULIN.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 15 février 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 février 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 février 1957 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Danos (Jacques), codirecteur technique des laboratoires Méladier à Tours (Indre-et-Loire); 34 ans de services civils et militaires.

Modalités de fonctionnement du contrôle médical commun des assurés sociaux et des bénéficiaires de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer.

Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son article 97;

Vu le décret n° 47-2302 du 17 octobre 1947, et notamment son article 3, complété par le décret n° 56-1293 du 19 décembre 1956, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1957, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un ou plusieurs médecins et, éventuellement, un chirurgien dentiste seront chargés d'exercer le contrôle médical et le contrôle des soins dentaires prévus à l'article 19 du décret du 28 septembre 1956 susvisé.

Dans les départements où plusieurs médecins contrôleurs sont prévus, un médecin contrôleur principal sera particulièrement responsable, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du fonctionnement du service.

Art. 2. — Les médecins et les chirurgiens dentistes contrôleurs dans les départements d'outre-mer sont choisis parmi ceux inscrits sur une liste établie par la commission prévue à l'article 3 ci-après et nommés par le préfet, après accord du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Ils sont liés au département par un contrat de trois ans. Ils s'engagent à ne pas exercer en clientèle privée après expiration de leur contrat dans le département où ils ont exercé leurs fonctions, pendant un délai de trois ans. Pendant le même délai, ils ne pourront se mettre au service d'une administration publique ou privée du département qu'avec l'accord préalable du préfet.

Art. 3. — Une commission nommée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargée d'examiner les titres et les références des médecins candidats aux fonctions de médecins contrôleurs de l'aide sociale et des chirurgiens dentistes candidats aux fonctions de chirurgien dentiste contrôleur dans les départements d'outre-mer et d'établir la liste de ceux parmi lesquels un choix pourra être exercé.

Elle comprend:

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population dont un médecin et un représentant de la direction générale de la population et de l'entr'aide;

Un représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins;

Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux français.

Ces deux derniers membres étant remplacés par les représentants du conseil national de l'ordre et du syndicat national des chirurgiens dentistes lorsqu'il s'agit d'examiner les candidatures de chirurgiens dentistes.

En cas de partage des voix, celle du président désigné au sein de la commission parmi les représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, est prépondérante.

Art. 4. — Dans chacun des départements ci-dessus le ou les médecins chargés d'assurer l'exécution du contrôle médical de l'aide sociale, le dentiste chargé du contrôle des soins dentaires devront posséder des titres administratifs, universitaires ou hospitaliers jugés suffisants par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Ceux des médecins qui seront désignés comme contrôleurs principaux devront posséder le titre d'ancien interne des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, des hôpitaux dits de la région parisienne ou d'une ville de faculté, ou celui de directeur d'un établissement hospitalier.

Art. 5. — Les dispositions relatives à la rémunération, aux congés et aux frais de transport et de déplacement des médecins contrôleurs, des médecins contrôleurs principaux et des chirurgiens dentistes sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Les dépenses correspondantes et les frais divers du contrôle sont inscrits au budget du département et font l'objet d'un remboursement de l'Etat conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956.

Art. 6. — Le contrat qui lie le médecin contrôleur ou le chirurgien dentiste au département peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, dans les conditions déterminées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La rupture abusive du contrat peut être sanctionnée par des dommages-intérêts prononcés par le tribunal administratif compétent à la demande du préfet ou de l'intéressé.

Art. 7. — Le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide sociale est exercé sur pièces et sur place à l'initiative du préfet, du directeur départemental de la santé ou du médecin ou chirurgien dentiste contrôleur lui-même; le médecin contrôleur principal assure le secrétariat de la commission départementale de contrôle prévue à l'article 19 du décret du 28 septembre 1956.

Art. 8. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un accord passé entre le préfet et la caisse générale de sécurité sociale du département pourra prévoir, en application de l'article 3 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, modifié par le décret n° 56-1293 du 19 décembre 1956:

Soit que les médecins conseils de la caisse générale de sécurité sociale du département seront mis à la disposition du préfet pour exercer également les fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale dans les conditions prévues aux articles précédents;

Soit que les médecins contrôleurs de l'aide sociale, nommés comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, seront mis à la disposition de la caisse générale de sécurité sociale pour exercer également les fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale s'ils remplissent les conditions fixées par les règlements sur l'exercice des fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale et notamment celles prévues par l'arrêté du 2 janvier 1952 modifié portant statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale.

Art. 9. — Ces accords détermineront notamment:

I. — Les modalités pratiques de l'exercice concomitant des deux contrôles.

II. — Le montant des participations financières respectives du département et de la caisse générale de sécurité sociale aux dépenses de contrôle (rémunération, frais de déplacement et, le cas échéant, les frais de voyage des intéressés). Ces participations seront calculées forfaitairement chaque année, compte tenu du nombre des bénéficiaires des assurances sociales et de la législation sur les accidents du travail, par rapport au nombre des bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes.

Toutefois la participation du département aux dépenses de rémunération du médecin conseil de la sécurité sociale exerçant le contrôle commun ne pourra être d'un montant supérieur à celui de la fraction de dépenses que le département aurait à supporter si le médecin exerçant ledit contrôle commun était un médecin contrôleur de l'aide sociale.

Art. 10. — Lorsque les médecins conseils de la sécurité sociale auront été désignés pour exercer les fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale, le montant de la participation du département aux dépenses du contrôle figurera en dépenses au budget du département et fera l'objet d'un remboursement par l'Etat, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque les médecins contrôleurs de l'aide sociale auront été désignés pour exercer les fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale, le montant de la participation de la caisse générale figurera en recettes au budget du département et sera déduit des dépenses du contrôle avant remboursement par l'Etat.

Art. 11. — Des accords analogues pourront être conclus en ce qui concerne les chirurgiens dentistes.

Art. 12. — Dans l'exercice du contrôle médical commun, les médecins contrôleurs ou médecins conseils sont soumis à l'autorité du préfet en ce qui concerne l'application de la législation d'aide sociale et à celle de la caisse générale en ce qui a trait à l'application de la législation de sécurité sociale.

En cas de désaccord persistant entre les deux autorités, le différend sera soumis, à la diligence d'une des deux parties, à l'examen du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer et les préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Dispositions applicables en matière de rémunérations de congés et de frais de transport aux médecins et chirurgiens dentistes contrôleurs des lois d'aide sociale en fonction dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment son article 97;

Vu le décret n° 47-2302 du 17 octobre 1947, et notamment son article 3 complété par le décret n° 56-1293 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu l'arrêté du 13 février 1957 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle médical commun des assurés sociaux et des bénéficiaires de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le montant annuel de la rémunération versée aux médecins contrôleurs de l'aide sociale, nommés dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1957 susvisé, est fixé par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, compte tenu des titres des intéressés. Il est inscrit dans le contrat qui lie le médecin contrôleur au département dans lequel il exerce ses fonctions.

Pour les médecins contrôleurs qui exercent dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, ce montant ne peut être inférieur à un minimum de 1.800.000 F, ni supérieur à un maximum de 2.200.000 F par an.

Pour les médecins contrôleurs principaux qui exercent dans ces mêmes départements, ce montant ne peut être inférieur à un minimum de 2.500.000 F, ni supérieur à un maximum de 3 millions de francs par an.

Pour les chirurgiens dentistes en fonction dans ces mêmes départements, le montant annuel de la rémunération sera compris entre 1.500.000 F à 1.830.000 F.

Dans le département de la Réunion le minimum et le maximum annuels de la rémunération allouée sont fixés comme suit:

Pour les médecins contrôleurs: 1.125.000 F C. F. A. et 1.375.000 F C. F. A.;

Pour les médecins contrôleurs principaux: 1.562.000 F C. F. A. et 1.875.000 F C. F. A.;

Pour les chirurgiens dentistes: 938.000 F C. F. A. et 1.111.000 F C. F. A.

A cette rémunération s'ajoutent les allocations familiales.

Art. 2. — Les agents visés par le présent texte peuvent bénéficier dans des conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements:

1° D'un passage gratuit pour eux et leur famille à l'aller et au retour, soit à l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il a été dénoncé par l'administration pour un motif non disciplinaire; soit pour prendre en métropole les congés prévus à l'article 3 ci-après;

2° Du remboursement des frais de déplacement rendus nécessaires par l'exercice du contrôle:

3° De facilités pour l'achat d'une voiture automobile personnelle.

Art. 3. — Les intéressés peuvent bénéficier:

Soit de congés annuels d'une durée d'un mois pris sur place;

Soit, s'il renoncent à cet avantage, d'un congé unique de quatre mois, y compris les délais de route, à prendre en métropole à l'expiration de chaque période de trois ans.

Art. 4. — Pendant toute la durée de leur service les médecins et les chirurgiens dentistes contrôleurs sont immatriculés à la sécurité sociale. Ils bénéficient pour eux et leur famille des prestations en nature et en espèces des régimes d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales applicables aux agents départementaux, non titulaires, en service dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

En plus de ces avantages et en cas de maladie dûment constatée, le médecin ou le chirurgien dentiste contrôleur peut obtenir une autorisation d'absence d'un mois au maximum à demi-rémunération. A l'issue de ce mois d'absence, il peut, sur avis de la commission départementale de la santé obtenir une autorisation d'absence de trois mois au maximum à demi-rémunération.

Si, à l'expiration de cette autorisation il est reconnu inapte par la commission départementale de la santé à reprendre du service, le contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — L'administration conserve le droit de dénoncer à tout moment le contrat qui lie le médecin ou le chirurgien dentiste contrôleur au département, moyennant le versement à l'intéressé d'une indemnité dont le montant sera calculé conformément aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Si le motif de la dénonciation est une faute professionnelle grave ou une condamnation encourue en cours de contrat, aucune indemnité ne sera versée.

Les médecins et chirurgiens dentistes contrôleurs pourront également résilier leur contrat après six mois de service, sous réserve d'un préavis de trois mois. Il ne pourront dans ce cas demander le bénéfice d'une indemnité de licenciement.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, les préfets des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 8 février 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

A LOI WONG KIM, Papeete (Tahiti), 09-04-19. — 11722×56—98.

ABDUL-MESSIH, née KASSAD, Ain Diwar (Syrie), 00-00-21. — 11361×56—98.

ABDUL-MESSIH (Elias), Diar Bekir (Turquie), 00-00-23. — 11361×56—98.

AGOSTINI (Ezio), Telve (Italie), 08-03-24. — 2105×56—57.

ALLAN (Vilem), Dvur Kralove (Tchécoslovaquie), 23-11-15. — 10762×53—95.

ALLAN, née SUCHARDA, Dvur Kralove (Tchécoslovaquie), 16-08-22. — 10762×53—95.

ALLERA, née ANSELMO Donato (Italie), 04-10-02. — 11279×56—38.

ALYACOUTE-BENT-EMBAREK (Liarour), Sidi Ouassin-Chiadma (Maroc), 00-00-19. — 15055×56—83.

ANDREU (Emile), Cortes de Arenoso (Espagne), 13-02-17. — 12831×56—31.

ANDREU, née FAURE, Viella (Espagne), 07-04-17. — 12831×56—31.

ANSALDI (Paolo), Carthage (Tunisie), 24-08-32. — 13122×56—96.

ANTONUCCI (Alphonse), Sfax (Tunisie), 07-01-34. — 13527×56—96.

APALKOFF, née KAMINSKY, Moscou (Russie), 07-06-07. — 11408×56—75.

APALKOFF (Serge), Marioupol (Russie), 07-03-03. — 11408×56—75.

AROCENA (Joseph), Villareal de Urrechua (Espagne), 19-03-24. — 14500×56—09.

ARNAUDO (Chiaffredo), Sampeyre (Italie), 26-01-15. — 17160×55—75.

ARNAUDO, née BOERO, Sampeyre (Italie), 18-05-16. — 17160×55—75.

ARROYO, née CONTICELLO, Bizerte (Tunisie), 20-08-25. — 14721×56—96.

ARROYO (José), Carthagène (Espagne), 09-10-17. — 14721×56—96.

ASSERAF (Chalom), Casablanca (Maroc), 30-09-16. — 10393×56—13.

ASSERAF, née AZOULAY, Casablanca (Maroc), 25-06-25. — 10393×56—13.

ATTARD, née CORDINA, Sfax (Tunisie), 21-07-19. — 14247×56—96.

ATTARD (Joseph), Stax (Tunisie), 14-02-02. — 14247×56—96.

AVELLANA, née FARRE, Altron (Espagne), 04-01-21. — 12502×56—31.

AVELLANA (Mariano), Granollers (Espagne), 03-05-21. — 12502×56—31.

BADALA, née ABBATE, Casablanca (Maroc), 12-02-23. — 11357×56—95.
BARTOLO, née MOSTACCI, Porto Farina (Tunisie), 25-09-17. — 13479×56—96.
BARTULEC (Rudolf), Karwina (Tchécoslovaquie), 07-04-15. — 5553×53—57.
BARTULEC, née OLEJNIK, Dabrowa Nowa (Pologne), 07-02-22. — 5553×53—57.
BARVAUX (Gaston), Jemeppe-sur-Meuse (Belgique), 25-12-10. — 4156×55—75.
BASTIANELLI (Guglielmo), Colonnella (Italie), 09-12-23. — 14553×55—68.
BATTAGLIA, née PACE, Paceco (Italie), 15-04-32. — 14715×56—96.
BATTAGLIA (François), Camporeale (Italie), 08-02-25. — 14715×56—96.
BATTAGLIA (Saverio), Camporeale (Italie), 16-09-22. — 14716×56—96.
BATTAGLIA, née FERRO, Marsala (Italie), 19-03-21. — 14716×56—96.
BAUKUS (Bruno), Alt Hischken (Allemagne), 13-07-25. — 12803×53—02.
BEDNARZ, née WIT, Plazowka (Pologne), 20-02-13. — 11020×56—41.
BEDNARZ (Joseph), Brezowka (Pologne), 10-01-09. — 11020×56—41.
BELLANATO (Marie), Beniojan (Espagne), 15-06-35. — 16308×56—83.
BELTRAN, née MANCHON, Oran, 27-10-10. — 18521×52—92.
BELTRAN (Luis), Benahadux (Espagne), 21-08-03. — 18521×52—92.
BEMBEN, née HYBIAK, Fulkstaett (Allemagne), 30-07-93. — 4232×56—62.
BARKI (Mosse), Smyrne (Turquie), 03-09-01. — 14036×56—26.
BARKI, née ARDITTI, Vourla (Turquie), 12-12-17. — 14036×56—26.
BEMBEN (Stanislas), Riemke (Allemagne), 12-09-19. — 12018×56—62.
BERALDIN, née FIORO, Caravino (Italie), 25-07-15. — 14437×56—73.
BERALDIN (Alexandre), Cismon-del-Grappa (Italie), 03-08-07. — 14437×56—73.
BERTAZZO (Mario), Este (Italie), 05-04-19. — 2619×56—19.
BESSONE, née FLESIA, Ostana (Italie), 07-01-14. — 9869×55—05.
BESSONE (Antoni), Ostana (Italie), 20-01-12. — 9869×55—05.
BIEGANSKI (Ceslas), Jankow (Pologne), 07-07-03. — 27852×33—62.
BIEGANSKI, née SROKA, Piakarz (Pologne), 10-08-01. — 27852×33—62.
BLANCO (Severiano), Santa-Maria-de-Berrocal (Espagne), 08-11-02. — 8947×56—33.
BLANCO, née REVIRIEGO, Santa-Maria-de-Berrocal (Espagne), 30-08-05. 8947×56—33.
BADART (Richard), Bonine (Belgique), 28-05-08. — 13361×54—75.
BOGENBERGER (Johann), Petzkofen (Allemagne), 04-02-14. — 5084×49—95.
BOROTTO (Antonio), Lozzo-Attestino (Italie), 20-08-05. — 1336×56—54.
BOROTTO, née ZAVATTIERO, Hamborn (Allemagne), 16-02-12. — 13336×56—54.
BRAGLIANI (Enrico), Ripapersico (Italie), 23-03-03. — 504×54—75.
BRONGNIART, née NAGEL, Wegeleben (Allemagne), 13-09-25. — 31901×48—62.
BUCCIO, née AIMAR, San-Damiano-Macra (Italie), 29-08-12. — 12528×56—83.
BUCCIO (Martino), Bagolino (Italie), 10-06-05 — 12528×56—83.
BUI PHO CHI, née LE THI THINH, Bac-Ninh (Viet-Nam), 00-00-11. — 4262×55—98.
BUI PHO CHI, Dong-Vy (Viet-Nam), 00-00-07. — 4262×55—98.
BZOWYCKYJ (Stephan), Zoborow (Pologne), 02-02-12. — 15481×56—62.
BZOWYCKYJ, née MULARZ, Borek-Nowy (Pologne), 26-09-08. — 15481×56—62.
CANNAVO, née STRANO, Catania (Italie), 01-10-94. — 28794×27—13.
CANTARUTTI (Ange), Campo-Formido (Italie), 12-11-21. — 6020×56—75.
CAPPADORO (François), El-Aouina (Tunis), 29-08-29. — 14827×56—96.
COLALONGO (Amilcare), Caslincontrada (Italie), 09-12-20. — 18142×54—75.
COLALONGO, née CANTARELLA, Lentini (Italie), 08-06-13. — 18142×54—75.
CARBONELL (Arthur), Ballmoll (Espagne), 16-12-95. — 15407×56—13.
CARTELLI (Gina), Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or), 06-09-30. — 15416×54—13.
CARUSO (Filippo), Cimina (Italie), 30-08-38. — 14373×56—26.
CASABURO, née BRUNO, Sfax (Tunisie), 31-01-23. — 15043×56—96.
CASABURO (Sosio), Sfax (Tunisie), 19-10-17. — 15043×56—96.
CASILLAS (José-Luis), Irun (Espagne), 19-08-25. — 14505×56—65.
CAVALIERE (Vincenzo), San-Vito-Dei-Normanni (Italie), 23-09-24. — 10407×53—75.
CERCOS (José), Barcelone (Espagne), 09-04-17. — 9099×56—31.
CESCON (Pierre), Acceglio (Italie), 06-12-37. — [illegible]
CESPEDES (José), Vera (Espagne), 23-03-20. — 14312×56—42.
CHIAN KIAN, Nam-Hoi (Chine), 00-02-23. — 11329×56—98.
CHROMICKZ (Laurent), Czukiew (Pologne), 08-08-10. — 10628×56—62.
CHROMICZ, née SZYDLOWSKA, Kalwarya (Pologne), 07-05-15. — 10628×56—62.
CICERO, née CADEDDU, Maknassy (Tunisie), 23-03-13. — 11219×56—96.
CIPRIANI, née AGASSI, Fontecchio (Italie), 05-01-10. — 22955×50—57.
CIPRIANI (Domenico), Fontecchio (Italie), 09-10-09. — 22955×50—57.
CIVIT (Francisco), Blancafort (Espagne), 02-05-00. — 6908×56—32.
CIVIT, née CONTIJOCH, Pira (Espagne), 03-07-03. — 6908×56—32.
COCIANCIG (Germano), Cormons (Italie), 14-05-25. — 15419×56—43.
COCIANCIG (Alfred), Cormons (Italie), 17-12-29. — 15418×56—43.
COHEN, née ARBIB, Sfax (Tunisie), 10-10-22. — 12980×56—75.
COHEN (Maurice), Sousse (Tunisie), 24-07-06. — 12980×56—75.
CRONAUER (Paul), Montigny-lès-Metz (Moselle), 04-07-06. — 322601×46—57.
CUADRAT, née BARQUE, Barjos-Blancos (Espagne), 22-11-12. — 13611×56—33.
CUADRAT (Sebastian), Albages (Espagne), 18-03-08. — 13611×56—33.
CURCURU, née VARGAS, Casablanca (Maroc), 26-05-24. — 13345×56—95.
CURCURU (Luciano), Casablanca (Maroc), 07-01-22. — 13345×56—95.
DA SILVA (Antonio), Gandara (Portugal), 13-09-06. — 10740×56—75.
DAGNA, née BOSIO, Bagnolo (Italie), 11-03-12. — 14704×56—04.
DAGNA (Giacomo), Bagnolo (Italie), 30-11-07. — 14704×56—04.
DAOUD MOHAMED, Taumas (Egypte), 00-00-00. — 401036×46—98.
DAYAN (Isaac), Drak (Maroc), 00-00-08. — 15283×56—92.
DE-LA-FUENTE (Fernando), Madrid (Espagne), 03-06-29. — 9401×56—69.
DE-TOFFOLI, née D'ALBERTO, Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 12-02-29. — 1191×55—98.
DE-TOFFOLI (Aprile), Spiez-Wiler (Suisse), 14-09-14. — 1191×55—98.
DECEA (Joseph), Sale (Maroc), 23-02-35. — 9826×56—95.
DEMARIA (Jean-Baptiste), Sanfront (Italie), 26-03-08. — 26683×29—13.
DI-FRANCESCO, née MESSANA, Ravanusa (Italie), 16-08-33. — 523×56—42.
DI-FRANCESCO (Leonardo), Serradifalco (Italie), 21-09-25. — 523×56—42.
DI MARTINO (Emmanuel), Philippo-Thomas (Tunisie), 08-05-31. — 15232×56—96.
DI-PALMA (Egidio), Sora (Italie), 14-08-25. — 14582×55—75.
DI-SOTTO (Luigi), Santopadre (Italie), 13-02-21. — 14842×54—75.
DI-SOTTO, née GRECO, Roccasecca (Italie), 29-11-23. — 14842×54—75.
DIVIA (Blaise), Besbezia (Tunisie), 12-06-25. — 15281×56—96.
DONEYAN, née HATZAKORTZIAN, Karpouth (Asie Mineure), 05-12-14. — 9691×39—42.
DONEYAN (Krikor), Malatia (Asie Mineure), 16-04-09. — 9691×39—42.
DUL (Stanislas), Szutowa (Pologne), 09-02-21. — 6107×51—75.
ELIAS (Léon), Labedy (Pologne), 31-01-27. — 19854×51—62.
ELMALEK (Robert), Istamboul (Turquie), 06-08-22. — 17349×49—75.
FABREGAS (François), Bellpuig (Espagne), 10-10-16. — 14501×56—11.
FADDA (Frédéric), Tunis, 09-11-10. — 15174×56—96.
FADDA, née LA SALVIA, Sfax (Tunisie), 04-08-03. — 15174×56—96.
FADA (Anne-Marie), Sfax (Tunisie), 13-04-34. — 15175×56—96.
FALCO (Secondo), Ostiglia (Italie), 19-08-23. — 14414×56—47.
FAM PHU PHENG, Wan Xoung (Chine), 24-07-24. — 16366×55—98.
FELEJDZIAK, née KALAZNA, Chwaliszew (Pologne), 17-10-91. — 13588×56—62.
FERASIN (Gino), Rovolon (Italie), 22-08-21. — 13193×49—31.
FIORESE (Alfred), Caltanisetta (Italie), 04-02-18. — 2115×56—57.
FIORESE, née RIZZON, Cismon del Grappa (Italie), 19-05-23. — 2115×56—57.
FRANCES, née GRACIA, Alcala de la Selva (Espagne), 15-05-12. — 17121×55—05.
FRANCES (Alejandro), Requena (Espagne), 27-03-11. — 17121×55—05.
FRANGULIAN, née BERBERIAN, Smyrne (Asie Mineure), 03-05-18. — 14802×56—75.
FRANGULIAN (Ara), Smyrne (Asie Mineure), 16-01-06. — 14802×56—75.
FREILICH (Moise), Holyn (Pologne), 25-09-95. — 527×29—71.
FREUDENSPRUNG, née WCZNIAK, Koscian (Pologne), 04-11-30. — 14803×56—69.
FREUDENSPRUNG (Max), Bamberg (Allemagne), 24-08-26. — 14803×56—69.
FRUIJTIER (Petrus), Hontenisse (Pays-Bas), 27-09-18. — 18094×40—77.
FUSTER (Joseph), Muro, Iles Baléares (Espagne), 20-06-91. — 2991×56—30.
FUSTER, née FRASQUET, Rofelcofer (Espagne), 18-01-99. — 2991×56—30.

GABERNET, née JLIA, Solanell (Espagne), 27-06-19. — 5612×56—09.
GABERNET (Agustin), Baronia de Rialp (Espagne), 27-06-15. — 5612×56—09
GALANTE, née FAVERO, Oderzo (Italie), 06-02-17. — 71×55—75.
GALANTE (Michel), Margherita di Savoia (Italie), 10-02-15. — 71×55 75.
GALERA (Luis), Albox (Espagne), 17-08-01. — 15484×56—08.
GALERA (Juan), Cuevas (Espagne), 17-04-21. — 15483×56—09.
GALLO (Joseph), Murazzano (Italie), 28-11-19. — 3133×53—61.
GALLO, née PECCHENINO, Somano (Italie), 02-03-25. — 3133×53—61.
CANEM (Isaac), Mateur (Tunisie), 06-01-18. — 11213×56—96.
GARCIA, née MENDEZ, Aguilas (Espagne), 14-01-15. — 12243×56—78.
GARCIA (Angel), Saragosse (Espagne), 26-06-14. — 12243×56—78.
GARCIA (Jose), Coviella (Espagne), 15-04-30. — 5879×56—65.
GARCIA, née GIMENEZ, Viator (Espagne), 10-10-02. — 15198×56—59.
GARCIA (Jose), PECHINA (Espagne), 17-02-00. — 15198×56—59.
GATTUSO (Pasquale), Fossato-di-Montebelloionico (Italie), 20-04-33. — 15087×56—06.
GATTUSO (Pietro), Fossato-di-Montebelloionico (Italie), 11-08-35. — 15088×56—06.
GEBA, née NOWICKA, Varsovie (Pologne), 21-07-02. — 14801×56—75.
GEBA (Wladimir), Tapin (Pologne), 27-10-99. — 14801×56—75.
GEBHARD (Philippe), Breitenbrunn (Allemagne), 19-07-25. — 22881×49—75.
GHIO (Egidio), Cartignano (Italie), 30-06-21 — 21603×51—83.
GHIO, née SIMONDI, Cartignano (Italie), 06-03-29. — 21603×51—83.
GIOMI, née RONCORONI, Gallarate (Italie), 19-03-20. — 11688×56—33
GIOMI (Giovanni), Capannori (Italie), 24-06-06. — 11688×56—33.
GIRONES (Juan), Barcelone (Espagne), 05-03-07. — 33503×33—66.
GOMEZ (Francisco), Albolote (Espagne), 15-12-11. — 14391×56—40.
GORDIGIANI, née LANFRANCHI, Florence (Italie), 15-12-04. — 5570×52—75.
GORDIGIANI (Aldo), Terni (Italie), 27-07-07. — 5570×52—75.
GOTTFRIED (Albert), Skala (Pologne), 25-03-22. — 41962×45—86.
GRAF (Gotfrid), Calarasi (Roumanie), 12-10-27. — 14392×56—75.
GRAU (Baptiste), Benidorm (Espagne), 05-12-10. — 11440×55—98.
GROSSO, née FOSSALUZZA, Breda-di-Piave (Italie), 01-10-20. — 15004×56—13.
HERZBRUN (Albert), Spisske-Vlachy (Tchécoslovaquie), 15-01-92. — 7660×52—75
HERZBRUN, née SARVARI, Budapest (Hongrie), 28-06-06. — 7660×52 75.
GROSSO (Mario), Cumiana (Italie), 14-05-09. — 15004×56—13.
GRZEMBIELEWSKI (André), Nowe-Choiny (Pologne), 25-12-10. — 319073×46—57.
GUEZ (Haï), Kairouan (Tunisie), 12-12-22. — 2054×52—75.
GUEZ, née BRAMI, Bizerte (Tunisie), 12-12-26. — 2054×52—75.
GULYA (Bela), Satumare (Roumanie), 21-02-98. — 4245×50—75.
HAHOUTOFF (Nil), Tiflis (Russie), 12-07-07. — 3313×40—75.
HALYS (Thomas), Lopuszka Wielka (Pologne), 18-12-03. — 3663×50—75.
HALYS, née STANKO, Siedleczka (Pologne), 15-06-10. — 3663×50—75.
HASSAN (Charles), Sfax (Tunisie), 05-08-10. — 14561×56—96.
HASSAN, née BOUBLIL, Sfax (Tunisie), 21-02-25. — 14561×56—96.
HAYAT (Joseph), Tunis, 11-06-17. — 13106×56—96.
HERNANDEZ (Michel), Cartagene (Espagne), 05-01-21. — 15462×56—09.
HERSZTAJN (Cyrla), Drzewica (Pologne), 09-12-06. — 14845×56—75.
HOANG (Lung), née THANG (Quay-Kio), Muong Khuong (Viet-Nam), 25-08-20. — 4093×56—98.
HOANG (Lung), Muong Khuong (Viet-Nam), 14-11-18. — 4093×56—98,
HONG YING, Papara (Ile Tahiti), 24-05-28. — 14680×56—98.
JATO (Cayetano), Saragosse (Espagne), 07-08-00. — 1242×56—44.
JATO, née ALVAREZ, Madrid (Espagne), 01-11-10. — 1242×56—44.
JIMENEZ (Pedro), Biescas (Espagne), 20-11-06. — 11379×56—64.
KAPLINSKY (Igor), Addis Abeba (Ethiopie), 05-10-26. — 16200×53—98.
KAZIMIERCZYK (Anne), Lakta Dolna (Pologne), 04-03-14. — 13995×56—80.
KLOSOWSKI (Alphonse), Grudziadz (Pologne), 24-01-10. — 14385×56—33.
KLOSOWSKI, née WITKOWSKI, Horst (Allemagne), 11-08-20. — 14385×56—33.
KOEPPINGER (Armand), Haften (Bas-Rhin), 20-08-08. — 6483×50—67.
KOLANDJIAN (Karnik), Constantinople (Turquie), 12-06-13. — 13417×56—78.
KOUROUYAN (Ardache), Bagdad (Irak), 12-05-23. — 7232×56—75.
LAHCEN BEN HADDU BEN MOHAMED, Béni-Bugafar (Maroc), 25-12-36. — 13433×56—92.
LEVINE, née SAMIS, Radom (Pologne), 20-04-13. — 14023×56—75.
LEZZOCHE, née TODESCHINI, Venise (Italie), 16-07-23. — 3598×56—59.
LEZZOCHE (Dominique), Tarante (Italie), 15-01-26. — 3598×56—59.
LIBER (Michel), Constantinople (Turquie), 22-02-24. — 15519×52—75.
LISAK (Boleslas), Rugglice (Pologne), 07-08-11. — 14456×56—03.
LISAK, née WOJEWODA, Chwalowice (Pologne), 30-12-17. — 14456×56—03.
LONDON (Arthur), Galati (Roumanie), 09-08-14. — 30664×47—75.
LOPEZ (Inocencio), Almeria, Espagne), 11-07-05. — 11419×56—92.
LORENZ (Georges), Berlin-Lichterfelde (Allemagne), 05-05-36. — 6439×56—75.
LORENZON (Antoine), Lusiana (Italie), 05-12-26. — 12361×56—25.
LUBCZANSKI (Isaac), Nowogrodek (Pologne), 16-10-10. — 36464×45—75.
MACEIRA-DA-ROCHA (Adam), Santo-Estevao-de-Aboim (Portugal), 03-08-03. — 13662×56—13.
MARCON (Mario), Rossano (Italie), 14-12-29. — 14747×56—40.
MARETTI (Augelo), Modigliana (Italie), 25-08-14. — 10688×56—57.
MARICOSU (Antoine), Teboursouk (Tunisie), 03-05-12. — 13293×56—96.
MARICOSU, née MANCA, Tunis, 16-12-13. — 13293×56—96.
MARRUCCHI (Daniele), Orvieto (Italie), 20-12-93. — 11731×40—20.
MARTINEZ, née MARTINEZ, Mojacar (Espagne), 26-12-21. — 3254×56—23.
MARTINEZ (Jose), Turre (Espagne), 21-07-21. — 3254 56—23.
MARTINEZ (Adolfo), Huercal Overa (Espagne), 31-08-03. — 14445×56—92.
MARTYN (Prosper), Avelghem (Belgique), 05-12-20. — 3867×56—59.
MASLANKA (Jozef), Stany (Pologne), 29-03-05. — 10666×55—58.
MASLANKA, née SIWCZAK, Wrzaca Mala (Pologne), 23-12-12. — 10666×55—58.
MIGLIORINI (Renato), Bagni Della Poretta (Italie), 05-07-22. — 34641×46—57.
MIGLIORINI, née WIERZBICKI, Poznan (Pologne), 23-05-23. — 34641×46—57.
MIRA, née RODRIGUEZ, Almegijar (Espagne), 04-09-02 .— 14564×56—92.
MIZRAHI (Flore), Alexandrie (Egypte), 18-02-23. — 13245×56—75.
MOCELLIN (Danilo), Bardi (Italie), 14-06-27. — 2496×56—58.
MOHAMMED BEN ABDELAH, Casablanca (Maroc), 00-00-8. — 10921×56—67.
MOLINA (Samuel), Peurtollano (Espagne), 28-05-22. — 228×56—69.
MORELATO (Rino), Gazzo Veronese (Italie), 05-02-24. — 1597×53—75.
MOVIA (Giovanna), Cividale (Italie), 18-07-10. — 11414×56—38.
MOZEJKO (Jan), Mikaszewicze (Pologne), 17-03-33. — 7385×56—59.
MULLER (Antal), Mor (Hongrie), 13-01-20. — 11320×56—75.
MULLER (Max), Asch (Tchécoslovaquie), 26-03-12. — 8557×56—67.
MUNOZ, née SERRA, Denia (Espagne), 28-08-75. — 13602×56—91.
MUNUERA, née SATORRES, Alcoy (Espagne), 23-01-19. — 15127×56—66.
MUNUERA (François), Lorca (Espagne), 26-06-09. — 15127×56—66.
MUSSO (Alfred), Tunis, 28-08-25. — 15100×56—96.
MUSUMECI (Flavio), Sousse (Tunisie), 14-01-34. — 15674×56—96.
NADJAR, née ATTIA, Sfax (Tunisie), 02-01-23. — 15815×56—96.
NADJAR (Charles), Sfax (Tunisie), 21-03-20. — 15815×56—96.
NATAF (Rosette), Tunis, 28-01-30. — 8123×56—96.
NAVARRO, née MOLINA, Bou Tlelis (Oran), 14-01-02. — 13601×56—92.
NAVE (Jose), Villafranquesa (Espagne), 20-02-21. — 3445×56—95.
NAVE, née FORNALI, Alger, 06-12-20. — 3445×56—95.
NGUYEN VAN RIEN, née LU KIM ANH, Vinh Thanh-Van (Viet-Nam), 00-00-25. — 16108×55—98.
NGUYEN VAN RIEN, Hiepxuong (Sud Viet-Nam), 11-02-22. — 161018×55—98.
NGUYEN VAN HAI, née HOANG THI TUYET (Viet-Nam), 22-08-19. — 5353×55—99.
NGUYEN VAN HAI, Van Phuc (Nord Viet-Nam), 19-11-19. — 5353×55—99.
NIGRA, née BIANCHI, Fontana Liri (Italie), 10-01-25. — 12698×56—69.
NIGRA (Arduino), Montjovet (Italie), 28-10-15. — 12698×56—69.
ODDO (Claude), Tunis, 26-10-31. — 15817×56—96.
OLLIER, née DEL PIERO, San Vito Altagliamento (Italie), 28-07-20. — 15429×56—30.
PACHECO (Benjamin), Los Navalmorales (Espagne), 18-09-32. — 15576×56—66
PAOLINI, née CACCIARELLA, Rocadarce (Italie), 22-05-04. — 14953×55—75.
PAOLINI (Elviro), Casalvieri (Italie), 03-12-10. — 14953×55—75.

PAPST (Guillaume), Oberhausen (Allemagne), 11-01-20. — 7258 x 56—57.
PAPST, née DEMMER, Creutzwald (Moselle), 14-09-16. — 7258 x 56—57.
PARUSSINI (Antoine), Rivignano (Italie), 25-09-24. — 7689 x 54—18.
PASZKORSKI (Stanislas), Rajbrocie (Pologne), 17-02-37. — 12968 x 56—36.
PELLICER, née ALGARRA, Madrid (Espagne), 19-01-90. — 33629 x 16—75.
PEREZ (Antoine), Ribadesella (Espagne), 22-12-09. — 12077 x 56—24.
PERONO-CACCIAFUOCO (Frédéric), Mathi (Italie), 02-10-03. — 1315 x 33—69.
PETZELT (Adalbert), Landsberg Warthe (Pologne), 30-11-25. — 14066 x 56—54.
PIACENTINO, née SANSICA, Trapani (Sicile), 20-12-21. — 14676 x 56—96.
PIACENTINO (Michel), Trapani (Sicile), 17-12-14. — 14676 x 56—96.
PILLON, née POMA, Zanica (Italie), 14-12-19. — 15680 x 56—31.
PILLON (Theodolindo), San Vito (Italie), 24-02-20. — 13680 x 56—31.
PIVONKA (Karel), Polsen (Tchécoslovaquie), 11-10-09. — 14066 x 55—75.
PIVONKA, née SUDEKOVA, Zatec (Tchécoslovaquie), 01-06-03. — 14066 x 55—75.
POLLAK (Jean), Racistorf (Tchécoslovaquie), 18-04-21. — 8020 x 56—59.
POVEDA, née GALVEZ, Casablanca (Maroc), 02-06-17. — 14171 x 55—95.
PROVENZANO (Filippo), Tunis, 17-03-05. — 6699 x 56—95.
QUINONERO (Louis), Cazalla (Espagne), 07-04-19. — 14862 x 56—30.
RABAN (Vaclav), Nennecky (Tchécoslovaquie), 16-06-20. — 12075 x 56—29.
RAFFI (Georges), Pietrasanta (Italie), 12-01-34. — 14039 x 55—75.
RAMOS, née HERNANDEZ, Alcantara (Espagne), 08-01-22. — 10311 x 56—33.
RAMOS (Celedonio), Eljas (Espagne), 04-06-17. — 10311 x 56—33.
REDO, née SESTA (Tunis), 12-02-12. — 15814 x 56—96.
REGAZZO (Dominique), San Dona di Piave (Italie), 06-02-15. — 14306 x 54—31
REGAZZO, née ZANELLA, Longare (Italie), 02-10-21. — 14306 x 54—31.
REJWERSKI (Antoine), Gosciszka (Pologne), 16-09-22. — 12193 x 56—10.
RIHA (Stanislav), Krasna-Lipa (Tchécoslovaquie), 22-02-31. — 15322 x 56—92.
RIZZO (Domenico), Rabat (Maroc), 15-01-24. — 5235 x 54—95.
RODRIGUEZ, née GOMEZ, Cuevas (Espagne), 29-08-11. — 14841 x 56—69.
RODRIGUEZ (Martin), Cuevas (Espagne), 26-10-04. — 14841 x 56—69.
ROGACZEWSKA (Gertrude), Zblewo (Pologne), 19-09-21. — 36354 x 17—75.
ROSCILLI, née PAOLOZZI, Venissieux (Rhône), 13-01-25. — 3457 x 54—69.
ROTA (Hélène), Locatello (Italie), 06-05-26. — 11612 x 56—74.
ROTA (Marie), Locatello (Italie), 06-09-34. — 11611 x 56—74.
ROTH (Ferenc), Jaszapati (Hongrie), 25-06-21. — 4194 x 56—95.
RUMIZ (Victor), Tarcento (Italie), 07-10-21. — 17062 x 52—51.
RUSALEN, née CARRARO, Zero-Branco (Italie), 26-01-13. — 13447 x 56—40.
RUSALEM (Giovanni), Fontanelle (Italie), 15-01-13. — 13447 x 56—40.
RUSSO (Albert), Tunis, 09-08-32. — 15231 x 56—96.
SAADA, née BESSIS (Tunis), 23-04-11. — 15816 x 56—96.
SANTAFE (Jose), Panzano (Espagne), 19-06-18. — 11332 x 56—64.
SARAIVA, née FERREIRA, Casablanca (Maroc), 06-02-35. — 14646 x 56—95.
SEEMAN (Jacob), Stryj (Pologne), 04-02-00. — 15176 x 55—75.
SEEMAN, née FRIED, Stryj (Pologne), 16-07-06. — 15176 x 55—75.
SARAIVA (Severino), Setubal (Portugal), 28-09-25. — 14646 x 56—95.
SARANGA (Abraham), Constantinople (Turquie), 15-09-04. — 4790 x 49—75.
SCHCOTT, née GRIASNOFF, Pétrograd (Russie), 20-11-07. — 14192 x 56—95.
SCHMIDT (Karl), Auleben (Allemagne), 03-06-26. — 14664 x 56—87.
SCHONBECK (Adalbert), Graz (Autriche), 03-11-06. — 4731 x 56—65.
SCHONBECK, née HERRGESELL, Leoben (Autriche), 30-08-09. — 4731 x 56—65.
SCHULER (Dominique), Wahl (Luxembourg), 28-09-04. — 4192 x 56—95.
SCIACCHITANO (Assunta), Ribera (Italie), 08-01-36. — 13806 x 56—59.
SEBBAG (Simon), Casablanca (Maroc), 23-08-25. — 14334 x 56—91.
SEIDEL (Gertrud), Dresde (Allemagne), 09-03-34. — 15237 x 56—55.
SEIFERT (Gotthard), Groswaltersdorf (Allemagne), 28-06-25. — 2303 x 53—21.
SERAFIN (Rodolphe), Kropiwnik-Nowy (Pologne), 26-06-17. — 23115 x 47—50.
SERRES (Jaime), Pratdip (Espagne), 22-09-13. — 14895 x 56—66.
SILBERMANN (Marie), Cesky Tesin (Tchécoslovaquie), 01-11-16. — 2761 x 54—83.
SIMO (Vicente), Cullera (Espagne), 18-08-13. — 17155 x 51—31.
SODDU (Jean), Mamoiada (Italie), 15-07-20. — 14421 x 56—83.
SOEKARDJAN (Soudje), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 23-10-36. — 15255 x 56—98.
SOKOLNIKOFF (Sviatoslav), Tiflis (Russie), 11-10-17. — 10501 x 56—75.
SOKOLNIKOFF, née KOJOUKHOVSKI, Constantinople (Turquie), 24-05-21. — 10501 x 56—75.
SOUCCAR (Jamil), Mallaka (Liban), 05-05-19. — 9359 x 56—98.
SOUFFAR (Makhlouf), Tunis, 06-02-15. — 15479 x 56—96.
SOUPERBIET, née CIELO, Visano (Italie), 27-04-23. — 14422 x 56—81
STEPIEN (Joseph), Kamiena (Pologne), 24-09-04. — 15475 x 56—02.
STEPIEN, née KICIAK, Kamiena (Pologne), 27-04-07. — 15475 x 56—02.
STUMPF (Ferenc), Ajka (Hongrie), 19-03-24. — 16066 x 56—91.
SZALAY (Laszlo), Sarisap (Hongrie), 27-07-24. — 16067 x 56—92.
TACHNAKIAN (Avedis), Youzgad (Turquie), 12-01-07. — 14423 x 56—75.
TACHNAKIAN, née MUDJARRADIAN, Youzgad (Turquie), 00-00-10. — 14423 x 56—75.
TAHAR, née KRIEF, Tunis, 09-10-12. — 15921 x 56—96.
TENANI (Nicolas), Cannobio (Italie), 14-07-00. — 16068 x 56—75.
TORMEN (Louis), Belluno (Italie), 18-05-13. — 10639 x 56—30.
TOROSSIAN (Mesrob), Kharpout (Asie-Mineure), 00-00-03. — 28992 x 36—13.
TOROSSIAN, née BIZDIKIAN, Kharpout (Asie-Mineure), 05-03-08. — 28992 x 36—13.
TOURIS (René), aux Seychelles (Madagascar), 21-10-96. — 8518 x 56—98.
UBEDA, née CARRETERO, Valence (Espagne), 25-02-07. — 12707 x 54—84.
ULUBEGAN, née KALFAYAN, Cesaree (Turquie), 00-00-92. — 14302 x 56—75.
VALENTE, née HERNANDEZ, Murcie (Espagne), 13-05-13. — 16011 x 54—69.
VALENTE (François), Saint-Elia-Fiumerapido (Italie), 04-12-14. — 16011 x 54—69.
VANDINI (Edgar), Alphonsine (Italie), 07-03-01. — 8920 x 56—75.
VANLATTON (Joséphine), Poperinge (Belgique), 23-07-03. — 11021 x 56—80.
VARJABETIAN (Onnig), Langa (Turquie), 10-05-03. — 25755 x 38—13.
VARJABETIAN, née MEDARIAN, Ismidt (Asie Mineure), 21-05-06. — 25755 x 38—13.
VECCHI, née TRIVELLA, Verlova (Italie), 18-02-26. — 5514 x 56—25.
VECCHI (Giuseppe), Gazzaniga (Italie), 18-05-25. — 5514 x 56—25.
VENTURELLI, née MORETTI, Rocca-S.-Giovanni (Italie), 10-02-13. — 162 x 56—71.
VENTURELLI (Emilio), Pavullo (Italie), 29-11-03. — 162 x 56—71.
VIGLIETTI, née MESQUIDA, Ciudadela (Espagne), 05-03-16. — 355 x 54—98.
VIGLIETTI (Alberto), Pasiano (Italie), 11-03-11. — 355 x 56—98.
VITALI, née VENTURA, Perinaldo (Italie), 21-05-14. — 4789 x 55—70.
VITALI (Antonio), Cassiglio (Italie), 03-10-12. — 4789 x 55—70.
VERDAGUER (Isidore), Malgrat (Espagne), 24-09-98. — 17259 x 39—20.
VERDAGUER, née RIPOLL, Pineda (Espagne), 22-05-01. — 17259 x 39—20.
VUKOVICH (Emile), Velika (Yougoslavie), 22-11-12. — 14891 x 56—51.
WIATRAK (Thadée), Wola-Wiewlec (Pologne), 04-09-22. — 12929 x 56—62.
YONG POU, Kouang Chéou Wan (Chine), 25-03-19. — 7554 x 56—98.
YONG POU, née HY VING FONG, Kouang Chéou Wan (Chine), 02-11-16. — 7554 x 56—98.
ZALUZNY (Basile), Turze (Pologne), 04-04-07. — 1239 x 56—75.
ZALUZNY, née PERCZAK, Wistka (Pologne), 08-11-10. — 1239 x 56—75.
ZAMPIERI (Giovanni), Campiglia dei Berici (Italie), 24-02-11. — 12259 x 56—54.
ZECCHINI, née ZANONI, Campodenno (Italie), 04-04-18. — 14674 x 56—73.
ZECCHINI (Joseph), Tiarno di Sotto (Italie), 19-03-05 — 14674 x 56—73.
ZENDER (Frédéric), Sulzbach (Sarre), 18-01-09. — 43331 x 38—57.
ZOUBOVSKY (Vladimir), Petrograd (Russie), 27-12-97. — 17691 x 47—96.
ZUCCONI (Luigi), Massa et Cozzile (Italie), 13-11-21. — 12353 x 56—42.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BAEZA, née BOUGIOLI, Bône (Constantine), 28-02-93. — 15492×56—93.

BRIFFA (Jean-Marie), Djerba (Tunisie), 21-01-04. — 9769×25—96.

BRIFFA, née BRIFFA, Djerba (Tunisie), 22-03-08. — 9769×25—96.

CARBONELL, née CASTERES, Tavel (Gard), 22-04-96. — 15407×56—13.

CORDINA (Jean), Sfax (Tunisie), 04-03-10. — 8952×32—96.

CORDINA, née VELLA, Sfax (Tunisie), 27-09-17. — 8952×32—96.

LAI CONG SANG, Hiep Ninh (Viet-Nam), 12-03-26. — 7269×49—75.

LE VAN HOA, née TA THI CAM, Nhon Ai (Viet-Nam), 15-11-09. — 1905×56—98.

LE VAN HOA, Longhau (Viet-Nam), 15-02-08. — 1905×56—98.

LEMERY, née FORESTIER, Micussy (Haute-Savoie), 29-10-90. — 14121×56—13.

LOPEZ, née BARROSO, Oran, 23-02-08. — 11419×56—92.

NGUYEN VAN TOI, Hanoï (Indochine), 04-03-18. — 6977×55—75.

NGUYEN THI THU, Haiphong (Viet-Nam), 20-06-30. — 4712×54—75.

OZENFANT, née MARTEAU, Epernay (Marne), 10-08-92. — 12624×56—06.

OZENFANT (Julien), Saint-Quentin (Aisne), 15-04-86. — 12624×56—06.

PERONO CACCIAFUOCO, née JARNIAC, Lozanne (Rhône), 24-12-05. — 1815×33—69.

SAMMUT (Carmel), Tunis, 03-06-23. — 5120×51—96.

TRAN HUU LOI, Ninh Thanh (Viet-Nam), 27-01-12. — 15661×55—98.

Art. 3 — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABDUL-MESSIH (Jeannette), Fianarantsoa (Madagascar), 02-10-49. — 11361×56—98.

ABDUL-MESSIH (Jacqueline), Fianarantsoa (Madagascar), 15-11-53. — 11361×56—98.

ABDUL-MESSIH (Georges), Fianarantsoa (Madagascar), 11-12-47. — 11361×56—98.

ABDUL-MESSIH (Marie), Tripoli (Liban), 00-12-45. — 11361×56—98.

ALLAN (Pierre), Casablanca (Maroc), 17-05-52. — 10762×53—95.

ANDREU (Marie-Thérèse), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 24-06-42. — 12831×56—31.

ANDREU (José), Saint-Martory (Haute-Garonne), 27-10-48. — 12831×56—31.

ASSERAF (Annie), Casablanca (Maroc), 09-12-42. — 10393×56—13.

ASSERAF (Rachel), Casablanca (Maroc), 27-01-45. — 10393×56—13.

ASSERAF (Michel), Casablanca (Maroc), 24-12-46. — 10393×56—13.

ASSERAF (Daniel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-05-49. — 10393×56—13.

ASSERAF (Albert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-07-52. — 10393×56—13.

ASSERAF (Solange), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-12-53. — 10393×56—13.

BATTAGLIA (Nicolas), Tunis, 18-12-50. — 14716×56—96.

BATTAGLIA (Vincent), Tunis, 27-02-55. — 14715×56—96.

BATTAGLIA (Nicolas), Tunis, 27-09-53. — 14715×56—96.

BATTAGLIA (Rosaria), Tunis, 25-07-53. — 14716×56—96.

BATTAGLIA (Catherine), Tunis, 13-09-55. — 14716×56—96.

BEDNARZ (Jean-Marie), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 03-09-51. — 11020×56—41.

BEDNARZ (Guy), Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), 08-05-49. — 11020×56—41.

BEDNARZ (Jean-Paul), Blois (Loir-et-Cher), 29-08-47. — 11020×56—41.

BESSONE (Maria), Crissolo (Italie), 02-08-41. — 9869×55—05.

BESSONE (Domenica), Crissolo (Italie), 12-09-39. — 9869×55—05.

BOROTTO (Jean), Homecourt (Meurthe-et-Moselle), 14-07-50. — 13336×56—54.

BOROTTO (Yvonne), Moyeuvre-Grande (Moselle), 08-07-54. — 13336×56—54.

BUCCIO (Claude), Barjols (Var), 05-06-53. — 12528×56—83.

BUCCIO (Marcel), Barjols (Var), 28-08-48. — 12528×56—83.

BUI THI TINH, Bac Ninh (Viet Nam), 18-10-36. — 4262×55—98.

BUI PHO MUU, Dong Vi (Viet Nam), 02-12-45. — 4262×55—98.

BUI THI PHUONG, Dong Vi (Viet Nam), 21-03-51. — 4262×55—98.

BUI THI NGHIEM, Bac Ninh (Viet Nam), 28-05-42. — 4262×55—98.

BUI THI VUONG, Bac Ninh (Viet Nam), 20-08-39. — 4262×55—98.

BZOWYCKYJ (Jeannine), Auchy-les-Orchies (Nord), 21-03-41. — 15481×56—62.

BZOWYCKYJ (Elianne), Auchy-les-Orchies (Nord), 20-04-45. — 15481×56—62.

BZOWYCKYJ (Michel), Séclin (Nord), 16-12-49. — 15481×56—62.

CASABURO (Séraphin), Sfax (Tunisie), 09-03-10. — 15043×55—96.

CHROMICZ (Jean), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 17-07-49. — 10628×56—62.

CIPRIANI (Imolo), Audun-le-Tiche (Moselle), 07-08-52. — 22955×50—57.

CIPRIANI (Maria), Audun-le-Tiche, (Moselle), 12-01-51. — 22955×50—57.

CIPRIANI (Louis), Audun-le-Tiche (Moselle), 25-08-49. — 22955×50—57.

CIPRIANI (Antonio), Fontecchio (Italie), 13-06-47. — 22955×50—57.

CIPRIANI (Primo), Fontecchio (Italie), 26-08-39. — 22955×50—57.

CIVIT (Record), Blancafort (Espagne), 06-12-36. — 6908×56—32.

COHEN (Mardochée-Claude), Sfax (Tunisie), 03-01-48. — 12980×56—75.

COHEN (Félix), Sfax (Tunisie), 17-02-51. — 12980×56—75.

COHEN (Mardelle), Sfax (Tunisie), 17-01-44. — 12980×56—75.

COHEN (Lucette), Sfax (Tunisie), 29-07-42. — 12980×56—75.

COHEN (Gaby), Sfax (Tunisie), 13-04-41. — 12980×56—75.

DAGNA (Adolphe), Clamensane (Basses-Alpes), 11-01-44. — 14704×56—04.

DAGNA (Jacqueline), Clamensane (Basses-Alpes), 04-06-42. — 14704×56—04.

DAGNA (Alfred), Clamensane (Basses-Alpes), 23-10-38. — 14704×56—04.

DAGNA (Jean), Seyne (Basses-Alpes), 17-09-37. — 14704×56—04.

DI SOTTO (Gilbert), Saint-Denis (Seine), 01-02-55. — 14842×54—75.

DI SOTTO (Antoine), Saint-Denis (Seine), 09-11-51. — 14842×54—75.

DI SOTTO (Jean-Pierre), Saint-Denis (Seine), 29-07-50. — 14842×54—75.

DONEYAN (Paul), Saint-Chamond (Loire), 10-06-54. — 9691×39—42.

FIORESE (Renata), Cismon del Grappa (Italie), 23-11-46. — 2115×56—57.

FIORESE (Pierrot), Audun-le-Tiche (Moselle), 23-12-50. — 2115×56—57.

FRANCES (Alejandro), Valencia (Espagne), 10-09-47. — 17121×55—05.

FRANCES (Joséfa), Valencia (Espagne), 19-03-43. — 17121×55—05.

FUSTER (François), Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 16-06-40. — 2991×56—30.

GABERNET (Térésa), Baronia de Rialp (Espagne), 06-02-45. — 5642×56—09.

GALANTE (Franky), Paris, 11-11-50. — 71×55—75.

GALLO (Domenica), Murazzano (Italie), 12-07-46. — 3133×53—64.

GANEM (Hervé), Tunis, 27-12-52. — 14213×56—96.

GARCIA (Floréal), Thivars (Eure-et-Loir), 04-02-47. — 12243×56—78.

GARCIA (Roberto), Toulouse (Haute-Garonne), 14-04-41. — 12243×56—78.

GARCIA (Angel), Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), 22-03-39. — 12243×56—78.

GHIO (Francis), Brignoles (Var), 31-07-53. — 21603×51—83.

GIOMI (Jean), Cabanac et Villagrains (Gironde), 17-11-46. — 11698×56—33.

GORDIGIANI (Jean-Charles), Florence (Italie), 27-10-40. — 5570×52—75.

GROSSO (Lina), Cavaillon (Vaucluse), 03-10-52. — 15004×56—13.

GROSSO (Robert), Cavaillon (Vaucluse), 14-04-48. — 15004×56—13.

GUEZ (Annie), Paris, 27-01-48. — 2054×52—75.

GUEZ (Jacques), Paris, 28-03-50. — 2054×52—75.

HASSAN (Geneviève), Sfax (Tunisie), 29-03-54. — 14561×56—96.

HASSAN (Maurice), Sfax (Tunisie), 12-06-55. — 14561×56—96.

HERZBRUN (Sonia), Rouen (Seine-Maritime), 28-01-40. — 7660×52—75.

HOANG THI LOAN, Muong Khuong (Viet-Nam), 26-01-44. — 4093×56—98.

HOANG THANH AT, Lao Kay (Viet-Nam), 30-05-50. — 4093×56—98.

HOANG THANH NAM, Saïgon (Viet-Nam), 26-08-54. — 4093×56—98.

HOANG THANH DAO, Muong Khuong (Viet-Nam), 27-09-42. — 4093×56—98.

KLOSOWSKI (André), Arcachon (Gironde), 23-02-53. — 14385×56—33.

LAI CONG SANG (Nelly), Thanh Sang Chutt (Viet-Nam), 25-05-51. — 7269×49—75.

LE NHU MAI (Yvette), Tan An Cantho (Viet-Nam), 25-10-44. — 1905×56—98.

LE QUANG TANH, D An Binh (Viet-Nam), 16-10-48. — 1905×56—98.

LE THU HA, Tan An Cantho (Viet-Nam), 30-05-43. — 1905×56—98.

LEZZOCHE (Josiane), Rosendaël (Nord), 10-08-55. — 3598×56—59.

LEZZOCHE (Philomène), Rosendaël (Nord), 26-06-54. — 3598×56—59.

LEZZOCHE (Joelle), Rosendaël (Nord), 07-03-53. — 3598×56—59.

LEZZOCHE (Ida), Rosendaël (Nord), 05-01-52. — 3598×56—59

MARTINEZ (Michèle), Guéret (Creuse), 06-09-50. — 3251 x 56—23.
MARTINEZ (Rosa), Manresa (Espagne), 11-09-15. — 3251 x 56—23.
MASLANKA (Stanislas), la Machine (Nièvre), 02-01-11. — 10666 x 55—58.
MASLANKA (Richard), la Machine (Nièvre), 20-12-37. — 10666 x 55—58.
MIRALLES (Marie-Carmen), Valence (Espagne), 02-11-13. — 15127 x 56—66.
MIRALLES (Rose), Valence (Espagne), 05-03-15. — 15127 x 56—66.
MOLINA (André), Lyon (Rhône), 23-01-30. — 328 x 56—69.
MOLINA (Evelyne), Lyon (Rhône), 26-03-55. — 328 x 56—69.
NADJAR (Viviane), Sfax (Tunisie), 16-01-37. — 15185 x 56—96.
NADJAR (Germaine), Sfax (Tunisie), 09-10-52. — 15815 x 56—96.
NADJAR (Lucien), Sfax (Tunisie), 01-08-49. — 15815 x 56—96.
NADJAR (Marie-Dolly), Sfax (Tunisie), 27-10-17. — 15815 x 56—96.
NAVE (José), Valence (Espagne), 07-06-18. — 3115 x 56—95.
NAVE (Marie-Stella), Valence (Espagne), 09-12-50. — 3115 x 56—95.
NAVE (Maria-Luisa), Valence (Espagne), 21-09-16. — 3115 x 56—95.
NIGRA (Jeannine), Lyon (Rhône), 21-01-56. — 12698 x 56—69.
NIGRA (Claude), Lyon (Rhône), 26-12-53. — 12698 x 56—69.
NIGRA (Albert), SaintFons (Rhône), 15-03-51. — 12698 x 56—69.
NIGRA (Egidio), Montjovet (Italie), 30-06-15. — 12698 x 56—69.
PAOLINI (Roger), Paris, 08-03-29. — 11953 x 55—75.
PAPST (Helga), Creutzwald (Moselle), 09-01-41. — 7258 x 56—57.
PAPST (Daniel), Creutzwald (Moselle), 20-01-52. — 7258 x 56—57.
PAPST (Guillaume), Creutzwald (Moselle), 10-09-50. — 7258 x 56—57.
PAPST (Jean), Creutzwald (Moselle), 01-09-19. — 7258 x 56—57.
PHAM AY KIM, Battambang (Cambodge), 29-05-51. — 16366 x 55—98.
PHAM SOAN, Battambang (Cambodge), 25-09-19. — 16366 x 55—98.
PIACENTINO (Antoine), Sfax (Tunisie), 09-08-55. — 11676 x 56—96.
PIACENTINO (Jeanne), Sfax (Tunisie), 06-07-19. — 11676 x 56—96.
PIACENTINO (Joseph), Sfax (Tunisie), 01-12-16. — 11676 x 56—96.
PIACENTINO (Marie), Sfax (Tunisie), 03-05-13. — 11676 x 56—96.
PIACENTINO (Nicolas), Sfax (Tunisie), 02-10-11. — 11676 x 56—96.
PILLON (Christiane), Grenade (Haute-Garonne), 19-01-19. — 13080 x 56—31.
PILLON (Evelyne), Aucamville (Tarn-et-Garonne), 08-05-16. — 13680 x 56—31.
RAMOS (Théodoro), Eljas (Espagne), 19-08-12. — 10311 x 56—33.
RAMOS (Angel), Eljas (Espagne), 01-10-13. — 10311 x 56—33.
RAMOS (Maria), Valverde (Espagne), 25-11-16. — 10311 x 56—33.
RAMOS (Soledad), Bordeaux (Gironde), 09-07-19. — 10311 x 56—33.
RAMOS (Alexandre), Bordeaux (Gironde), 20-05-52. — 10311 x 56—33.
REGAZZO (Joseph), San Dona di Piave (Italie), 25-02-12. — 11306 x 51—31.
REGAZZO (Arielle), San Dona di Piave (Italie), 15-09-48. — 11306 x 51—31.
RODRIGUEZ (Salvador), Givors (Rhône), 26-03-51. — 14811 x 56—69.
RUSALEN (Alain), Sort-en-Chalosse (Landes), 18-02-18. — 13117 x 56—10.
RUSALEN (Jean-Bernard), Orthez (Basses-Pyrénées), 22-07-45. — 13117 x 56—10.
RUSALEN (Jean-Claude), Orthez (Basses-Pyrénées), 22-07-45. — 13117 x 56—10.
SARAIVA (Maria), Setubal (Portugal), 03-09-16. — 11616 x 56—95.
SARANGA (Caroline), Casablanca (Maroc), 11-11-51. — 4790 x 19—75.
SARANGA (Fany), Paris, 03-07-48. — 4790 x 19—75.
SCHONBECK (Giselher), Saint-Pölten (Autriche), 28-01-39. — 4731 x 56—65.
SCHONBECK (Gudrun), Lubeck-Schlutup (Allemagne), 12-04-47. — 4731 x 56—65.
SCHONBECK (Gert), Lubeck-Schlutup (Allemagne), 12-03-43. — 4731 x 56—65.
SCHONBECK (Gunther), Villach (Autriche), 06-03-41. — 4731 x 56—65.
SOKOLNIKOFF (Hélène), Paris, 20-05-16. — 10501 x 56—75.
SOUFFIR (Francine), Tunis, 22-11-48. — 15479 x 56—96.
SOUFFIR (Janine), Tunis, 09-03-46. — 15479 x 56—96.
SOUFFIR (Nicolle), Tunis, 09-07-51. — 15479 x 56—96.
SOUFFIR (Marielle), Tunis, 22-03-55. — 15479 x 56—96.
TACHNAKIAN (Daniel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-11-48. — 14123 x 56—75.
UBEDA (Victoria), Valence (Espagne), 11-08-41. — 12707 x 51—84.
UBEDA (Pura), Entraigues (Vaucluse), 22-03-38. — 12707 x 51—84.
UBEDA (Francisco), Entraigues (Vaucluse), 18-10-39. — 12707 x 51—84.
VECCHI (Manilla), Exincourt (Doubs), 29-06-49. — 5514 x 56—25.
VENTURELLI (Giuseppe), Pavullo (Italie), 16-06-36. — 162 x 56—71.
VENTURELLI (Italo), Pavullo (Italie), 27-03-38. — 162 x 56—71.
VENTURELLI (Lino), Pavullo (Italie), 19-05-40. — 162 x 56—71.
VENTURELLI (Aldo), Pavullo (Italie), 13-03-45. — 162 x 56—71.
VENTURELLI (Pietro), Sainte-Cécile (Saône-et-Loire), 06-02-49. — —71.
VENTURELLI (Egidio), Cluny (Saône-et-Loire), 16-01-51. — 162 x 56—71.
VIGLIETTI (Jean-Charles), Bolzano (Italie), 25-08-39. — 355 x 56—98.
VIGLIETTI (Dario), Pasiano (Italie), 30-11-36. — 355 x 56—98.
VITALI (Colette), Gray (Haute-Saône), 16-01-51. — 4789 x 55—70.
VITALI (Bruno), Perinaldo (Italie), 04-10-43. — 4789 x 55—70.
VITALI (Palmire), Pennesières-et-Courboux (Haute-Saône), 06-05-12. — 4789 x 55—70.
YONG CHONKOUAY, Tien Yen (Viet-Nam), 12-09-41. — 7551 x 56—98.
YONG JINSAO, Tien Yen (Viet-Nam), 19-10-12. — 7551 x 56—98.
YONG JANGNOC, Tien Yen (Viet-Nam), 18-12-40. — 7551 x 56—98.
YONG KAIMOCK, Tien Yen (Viet-Nam), 10-10-46. — 7551 x 56—98.
YONG MANKONG, Tien Yen (Viet-Nam), 18-07-48. — 7551 x 56—98.
YONG YUTTSAN, Tien Yen (Viet-Nam), 11-01-51. — 7551 x 56—98.
YONG YUT NGO, Saïgon (Viet-Nam), 24-12-55. — 7551 x 56—98.
ZALUZNY (Raymond), Saint-Denis (Seine), 11-09-17. — 1239 x 56—75.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 février 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 117 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (Nos 3609-3865-4017 — M. Delabre, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 2753, 3825, 4117. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 2169, 3800. — M. Regaudie, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 1127) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (Nos 2199, 3913. — M. Mérigonde, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953, et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (Nos 822, 3188. — M. Viallet, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (Nos 1876, 3166, 3998, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 287) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 644) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936 ; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères ; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3116) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (Nos 3693-3953-4151. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

11. — Suite de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (Nos 2665-3615. — M. Laborbe, rapporteur.)

12. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

13. — Discussion: I. du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 737 rectifié) tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 1522) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 1703) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1967) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 2231) tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 2278) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 3995. — M. Quinson, rapporteur.)

14. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 869) relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte (n° 3111) concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services. (N° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3080) de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers. (N° 3970. — M. Prisset, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 335) de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer. (N° 2658. — M. Tricart, rapporteur.)

17. — Discussion des propositions de loi: 1° de Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues (n° 745) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues (n° 955) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues (n° 1112) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 1373) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset (n° 1837) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture. (N° 3961. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4115) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N° 4105. — M. Raingeard, rapporteur.)

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3858) de M. Jarrosson relative à la création d'un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure.

II. — Communication de M. Schneiter, rapporteur pour avis du budget des affaires étrangères.

III. — Examen du rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3180) tendant à la ratification de la convention franco-allemande d'établissement et de navigation.

La commission des boissons se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 4011) de M. Bernard Paumier (mise à jour du code du vin).

II. — Rapport de M. Baurens sur sa proposition de loi (n° 3601) (distillation des vins bloqués de Cognac et d'Armagnac).

III. — Avis de M. Parrot sur le rapport supplémentaire repris (n° 3067) de M. Guy Desson (publicité des boissons autorisées).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Paul Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 1933) de M. Badie (cépage Clairette).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3967) de M. J.-L. Vigier tendant à considérer le temps des fonctionnaires de la police passé aux armées comme temps de mobilisation;

La proposition de résolution (n° 4012) de M. Mouton tendant à réintégrer les agents civils et militaires de l'Etat licenciés en 1940 et 1941;

Le projet de loi (n° 4016) portant ratification du décret concernant l'appel des premier et deuxième contingents 1957.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 1115) de M. Gagnaire relative aux majorations d'ancienneté accordées aux personnels anciens combattants;

La proposition de loi (n° 2690) du Conseil de la République concernant des mesures de protection en faveur des militaires servant en Afrique du Nord.

III. — Rapport supplémentaire de M. Crouzier sur la proposition de loi tendant à reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie (nos 1565-3663).

IV. — Rapport de M. Margueritte sur le projet de loi (n° 3763) concernant les périodes d'exercice imposées aux spécialistes des matériels.

V. — Rapport de M. Christiaens sur le projet de loi (n° 2180) relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

VI. — Eventuellement, avis de M. Christiaens sur la proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Chaumet tendant à équiper les troupes de brodequins en cuir.

VII. — Rapport de M. Margueritte concernant la durée du sursis d'incorporation accordé aux étudiants en médecine.

VIII. — Rapport de M. Plantevin sur la proposition de résolution (n° 868) de M. Cayeux tendant à assurer le maintien du statut des personnels de la gendarmerie.

IX. — Rapport de M. Auban sur le rapport repris (n° 597) tendant à modifier et compléter les lois des 30 octobre 1946 et 10 mars 1948 attribuant aux évadés la médaille des évadés.

X. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3937) de M. Cogniot (validation des services d'enseignement accomplis par certains naturalisés);

La proposition de loi (n° 4006) de M. Perche (validation pour la retraite des mois pendant lesquels certains instituteurs ou institutrices n'ont pu être affectés à un poste);

La proposition de loi (n° 2474) adoptée par le Conseil de la République (organisation et fonctionnement des colonies de vacances), en remplacement de M. Deixonne, démissionnaire.

II. — Communication de M. Deixonne sur la caisse nationale des arts.

III. — Rapport de M. Deixonne sur le projet de loi (n° 3328) tendant à la codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts.

IV. — Rapport de M. Deixonne sur le rapport repris (n° 983) et la proposition de loi (n° 1797) de M. Louvel relatifs à la profession d'architecte.

V. — Rapport de M. Perche sur la proposition de résolution (n° 291) de M. Deixonne, tendant à prolonger les congés de longue durée des membres de l'enseignement atteints de tuberculose.

VI. — Questions diverses.

VII. — Audition d'une délégation du syndicat C. G. T.- F. O. sur la réforme de l'enseignement.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Segelle sur sa proposition de loi (n° 3544) tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

II. — Rapport de M. Segelle, sur la proposition de résolution (n° 2967) de M. Schaff, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour que soient pris en charge par l'Etat les frais d'acquisition et d'entretien d'un chien guide pour les aveugles.

III. — Suite du rapport de M. Noël Barrot, sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1084) de M. Guislain, sur la réforme hospitalière.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 4028) de Mme Rabaté concernant les indices de rémunération de certains personnels de l'assistance publique de Paris.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4032) de M. Souquès modifiant les articles 235 à 238 du code civil;

La proposition de loi (n° 4054) de M. Dejean modifiant l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 3963) de M. Martin sur la consignation de l'amende pour les pourvois en cassation;

Le projet de loi (n° 4029) déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère;

La proposition de loi (n° 4007) de M. Besset relevant le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes;

La proposition de loi (n° 3962) de M. Martin amnistiant certaines condamnations prononcées contre les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux;

La pétition (n° 129).

II. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 3745), adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 198 du code pénal.

III. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 3122) adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 283 à 290 du code pénal.

IV. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1937) adopté par le Conseil de la République, abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons.

V. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1938) adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 2289) adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

VII. — Rapport de M. Juvenal sur la proposition de loi (n° 851) de M. Desson, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

VIII. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 535, 1502, 2813, 2828 et 3301) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

IX. — Rapport de M. Cupfer sur le projet de loi (n° 3761) relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

X. — Rapport de M. Isorni, en troisième lecture, sur le projet de loi (n° 563) relatif à la propriété littéraire et artistique.

XI. — Suite du rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 2256) adopté par le Conseil de la République, instituant un code de procédure pénale.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3918) de M. Marcel Noël tendant: 1° à raporter la circulaire du ministre des travaux publics du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots (C. G. T.); 2° à prendre toute initiative en vue d'obtenir de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle annule les dispositions de sa lettre D. 4321/20 du 14 novembre 1950 et reprenne, avec la fédération nationale des cheminots (C. G. T.), des relations normales conformes aux dispositions du protocole du 3 juin 1948 sur le droit syndical et de son article 2 en particulier;

La proposition de résolution (n° 4010) de Mlle Marzin tendant à modifier pour les petits transporteurs routiers les modalités de perception des taxes semestrielles sur les véhicules automobiles instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Le projet de loi (n° 4019) relatif à la liquidation du fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale;

La proposition de loi (n° 4023) de M. Schaff tendant à étendre aux agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant au cadre local les dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

II. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 2555) de MM. Dorey et Gabelle tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques.

III. — Rapport de M. Chatenay sur la proposition de loi (n° 3513) de M. Triboulet tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

IV. — Rapport de M. Marcel Noël sur le rapport repris (n° 1277) tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux ferroviaires.

V. — Rapport de M. Marcel Noël sur le rapport repris (n° 1284) tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés, la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail, et à leur famille.

VI. — Rapport de M. Marcel Noël sur le rapport repris (n° 1285) tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun.

VII. — Rapport de M. Marcel Noël sur le rapport repris (n° 1286) tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer, même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 20 février 1957 à dix heures trente (local de la commission n° 264) :

I. — Rapport de M. Gautier Chaumet sur la proposition de résolution (n° 3849) de MM. Paul Coste-Floret et Badie tendant à déposer un projet de loi nationalisant l'usine à gaz d'Agde (Hérault).

II. — Déplacement de la sous-commission des hydrocarbures en Algérie.

III. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 3980) de M. Jean-Paul David tendant à trouver une solution à la situation angoissante des postes de distribution d'essence qui ne peuvent vivre pendant la crise du carburant;

La proposition de résolution (n° 4126) de M. Chêne tendant à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (La Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 20 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 208) :

I — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 3857) de M. Bruyneel relative aux sinistrés mobiliers titulaires d'une pension de veuve de guerre;

La proposition de loi (n° 3981) de M. Klock tendant à indemniser certains commerçants et artisans des départements du Rhin et de la Moselle;

Le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, (n° 4152) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport repris (n° 983) et la proposition de loi (n° 1797) de M. Louvel relatives à l'organisation de la profession d'architecte.

III. — Rapport de M. Louis Dupont sur les propositions de loi (n°s 2473 et 2566) relatives à la titularisation des fonctionnaires détachés au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

IV. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 3372) de M. Schaff relative aux titres remis en payement de l'indemnité d'éviction.

V. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 3598) de M. Pflimlin relative aux sinistrés mobiliers titulaires d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949.

VI. — Rapport de M. Jean Guitton sur la proposition de loi (n° 3738) de M. Titeux tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

VII. — Audition de M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sur :

L'avant-rapport de M. Crouzier sur la proposition de loi (n° 1785) de M. Midol relative aux dommages de guerre mobiliers;

Le contingentement des primes à la construction;

Les prix plafonds des logements économiques et familiaux.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de M. Lussy sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision du titre VIII de la Constitution

---

La réunion de la commission des immunités parlementaires, prévue pour le 14 février 1957 à dix-sept heures, n'ayant pu avoir lieu, faute de quorum, la commission se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 230) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 4056 et 4057).

II. — Rapports de M. Berrang sur les demandes en autorisation de poursuites (n°s 3871, 3910, 3911 et 4013).

III. — Rapport de M. Montalat sur les demandes en autorisation de poursuites (n° 3769).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 février 1957.

A dix heures. — 1re Séance publique

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. de Pontbriand, à la suite des informations intéressant la nomination d'un général allemand au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe des forces alliées, demande à M. le président du conseil quelles raisons justifient un tel choix, alors que ce poste était, jusqu'ici, tenu par un général français et que l'importance relativement faible des effectifs allemands à l'intérieur de ce commandement ne semble pas appeler impérativement une telle modification des responsabilités.

(Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture : 1° le nombre exact de cerfs tués lors des battues organisées dans le parc national de Chambord depuis l'ouverture de la campagne de chasse 1956; 2° en vertu de quels textes des cerfs auraient été abattus en dehors des « engrillagements »; 3° quelle est l'autorité supérieure ayant donné l'ordre de tirer les cerfs; 4° ce qu'il est advenu des animaux tués; 5° quelles sanctions il compte éventuellement prendre contre les délinquants. (N° 837.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas saisi l'O. N. U. d'une demande d'enquête sur les trafics d'esclaves en Arabie et en mer Rouge, au moment où les gouvernements des pays qui pratiquent l'esclavage attaquent et diffament la France. (N° 841.)

III. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement tunisien apporte une aide officielle aux rebelles algériens; que, notamment : les principaux chefs rebelles ont leur P. C. en Tunisie, les collectes de fonds sont assurées par le Néo-Destour, les fournitures d'équipement, de ravitaillement et de munitions sont assurées par les services de l'armée du Gouvernement tunisien; les convois de contrebande sont méthodiquement et constamment organisés soit depuis les ports, soit notamment depuis l'évacuation du Fezzan, depuis la frontière de Libye; les bases de départ des rebelles sont situées dans les camps organisés par le Gouvernement tunisien; enfin, les services de police tunisiens fonctionnent comme un 2e bureau au bénéfice des rebelles qui reçoivent ainsi des renseignements sur l'activité militaire française. Il fait observer qu'à la suite de cette aide, la guérilla, à la frontière algéro-tunisienne, prendra prochainement une ampleur accrue. Il lui demande quelles mesures politiques et militaires le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui révèle, chez les chefs du Gouvernement tunisien, une volonté délibérée, et accrue par toutes les marques d'amitié que nous lui avons manifestées, d'évincer les Français et de nuire à la France. (N° 842.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'effort politique entrepris par l'Allemagne et l'Italie pour se substituer économiquement et du point de vue culturel à la France au Moyen-Orient et en Afrique du Nord est conforme aux tentatives actuellement faites en faveur de « l'Euratom » et du « marché commun ». (N° 846.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, s'il est exact qu'un haut fonctionnaire du gouvernement général d'Alger ait donné un ordre de mission à un juriste français pour étudier l'adaptation éventuelle de la constitution de Porto-Rico à l'Algérie. (N° 845.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique. (N°s 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50; 178 et 371, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N°s 343 et 387, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N°s 318 et 388, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 319 et 380, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n°..., session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 20 février 1957, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Ernest Pezet sur la proposition de résolution (n° 176, session 1956-1957) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient.

III. — Rapport de M. Brizard sur le projet de loi (n° 281, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 21 février 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 221):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 327, session 1956-1957) de M. Nayrou tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse de crédit aux départements et aux communes;

La proposition de loi (n° 287, session 1956-1957) de M. Roger Duchet relative à la sauvegarde des libertés démocratiques;

La proposition de loi (n° 288, session 1956-1957) de M. Roger Duchet réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

II. — Audition de M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, sur:

1° La proposition de loi (n° 19, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant tendant à abroger le décret du 11 septembre 1934 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

2° L'établissement des budgets communaux.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67, 227 et 235, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes. (N°s 157, année 1953, et 53, session 1956-1957. — M. Burkhardt, rapporteur.)

Désignation de membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951, modifié par le décret n° 54-298 du 18 mars 1954, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de membres du Conseil économique représentant l'économie des territoires d'outre-mer. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par de organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), *le 10 mars 1957 au plus tard*, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture des Ardennes.

Le concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale, qui était prévu à la préfecture des Ardennes dans le courant du mois de décembre 1956, a été reporté à une date ultérieure.

Les candidatures devront être adressées au directeur de la population, cité administrative, à Mézières, qui fournira aux intéressés tous renseignements nécessaires sur la date de clôture des inscriptions, les pièces à fournir et les conditions de rémunération.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de bananes originaires et en provenance des iles Canaries.

Comme suite aux indications du titre VI de l'avis aux importateurs du 25 novembre 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent de bananes originaires et en provenance des îles Canaries prévu à l'accord commercial franco-espagnol du 2 novembre 1956 (poste 21, numéro du tarif douanier: Ex 08-01 B).

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle A. C., devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix fob port canarien, signée par le vendeur ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 27 février 1957, à onze heures trente; à l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs sont invités à adresser, pour la même date, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 5e bureau, 78, rue de Varenne, Paris), à titre de justification d'importation de bananes en provenance des îles Canaries, les exemplaires verts apurés en douane des licences d'importation qu'ils ont obtenues au cours de l'année 1956 ou les photocopies de ces documents.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes, faute de quoi elles seront refoulées.

AGRICULTURE

Avis de concours à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Un concours pour le recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de bactériologie-maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire d'Alfort aura lieu dans cet établissement le 20 mai 1957, à dix heures.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tableau des chômages proposés pour l'année 1957 sur les voies navigables.

Le présent tableau des chômages pour l'année 1957 est publié au *Journal officiel* pour permettre à tous les intéressés de présenter leurs observations avant la réunion plénière de la commission des chômages. Aucune observation ou réclamation ne pourra être retenue si elle n'est pas formulée dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication. Toutes les communications doivent être adressées à M. l'inspecteur général Wahl, président de la commission des chômages, 216, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Le tableau ci-dessous ne mentionne que les voies sur lesquelles des chômages sont proposés. Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées.

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal de Neuffossé:				
a) Ascenseur des Fontinettes.....	28 jours.	3 juin.	1er juillet.	La navigation s'effectuera par l'échelle d'écluses.
b) Ecluse Saint-Bertin.....	13 jours.	3 juin.	16 juin.	L'accès au port de Saint-Omer sera assuré alternativement par l'écluse Saint-Bertin et l'écluse du Haut-Pont.
c) Ecluse du Haut-Pont.....	15 jours.	16 juin.	1er juillet.	
Canaux de Hazebrouck (canal de la Nieppe): écluses de Thiennes et de la Motte-au-Bois.	31 jours.	15 mai.	15 juin.	
Canal de Roubaix (branche de Croix): écluse de Wasquehal.	6 jours.	1er juillet.	7 juillet.	
Canal de la Sensée: écluses doubles de Goeulzin.	20 jours.	11 juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Scarpe inférieure: écluse de Warlaing..	14 jours.	1er juin.	15 juin.	
Dérivations de la Scarpe: écluses doubles de Courchelettes.	20 jours.	11 juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de la Somme:				
a) Bief de Frise à Cappy.....	15 jours.	1er juillet.	16 juillet.	Abaissement du bief.
b) Ecluse de Cappy.....	10 jours.	1er juillet.	11 juillet.	
c) Ecluse d'Amiens.....	21 jours.	1er juillet.	22 juillet.	
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Canal des Ardennes et embranchement de Vouziers.	15 jours.	30 juin.	15 juillet.	Biefs restant en eau: *a*) partie à point de partage: biefs 6-7 et 5-6 du versant Meuse, bief de partage, biefs 24-25 et 25-26 du versant Aisne; *b*) partie latérale à l'Aisne: biefs 1, 2, 3, 4, 7 et 8.
Escaut: écluse d'Erre.....	40 jours.	3 juin.	13 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Oise:				
a) Ecluse en rivière de Pontoise...	44 jours.	3 juin.	17 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
b) Ecluse en rivière de Sarron.....	30 jours.	3 juin.	3 juillet.	
Canal latéral à l'Oise: écluse de Belle-rive.	26 jours.	3 juin.	29 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de Saint-Quentin:				
a) Versant Nord, écluse de Proville.	40 jours.	3 juin.	13 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue, toutefois la navigation des péniches d'une largeur supérieure à 5,05 mètres sera interrompue pendant quarante jours.
b) Versant Sud, écluses de Lesdins, Fontaine-les-Clercs, Mennessis et Fargniers III.	30 jours.	3 juin.	3 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue, toutefois la navigation des péniches d'une largeur supérieure à 5,05 mètres sera interrompue pendant vingt jours.
Sambre canalisée: de Hautmont à Marpent.	15 jours.	21 juillet.	5 août.	
Canal de la Sambre à l'Oise:				
a) De Landrecies à Origny.....	21 jours.	21 juillet.	11 août.	
b) D'Origny à la Fère.....	15 jours.	28 juillet.	12 août.	
3° Seine et canaux annexes.				
Canal de la Haute-Seine: bief de Saint-Oulph.	14 jours.	2 septembre.	16 septembre.	
Seine:				
I. — 1re section:				
a) Dérivation de Conflans à Bernières.	27 jours.	2 septembre.	29 septembre.	
b) Bief de Nogent-sur-Seine.....	20 jours.	15 juillet.	4 août.	
c) Dérivation de Beaulieu à Villiers.	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
d) Bief de Jaulnes.....	10 jours.	15 juillet.	25 juillet.	
II. — 2e section: écluses de la Citanguette et du Coudray.	3 jours.	17 juin.	20 juin.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES De l'arrêt de la navigation.	DATES De la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Est (branche Sud): de Toul à Ambiévillers.	30 jours.	21 juin.	21 juillet.	
Moselle canalisée: embranchement de Jouy à Metz.	35 jours.	1er juillet.	5 août.	
Canal du Rhône au Rhin et embranchements:				
a) De Strasbourg (écluse 85) à l'île Napoléon.	30 jours.	29 juillet.	28 août.	
b) De l'île Napoléon à Tavaux et embranchement d'Huningue.	21 jours.	29 juillet.	19 août.	Biefs à maintenir en eau: bief 69-70 et toutes sections en rivière.
c) De Tavaux à Saint-Symphorien..	15 jours.	1er août.	16 août.	Bief à maintenir en eau: bief 70-71.
Saône:				
a) De Corre à Heuilley.....	24 jours.	24 juin.	18 juillet	Biefs à maintenir en eau: biefs de Chemilly, Scey-sur-Saône, Soing, Charentenay, Rigny et Gray.
b) D'Heuilley à Saint-Symphorien..	15 jours.	24 juin.	9 juillet.	Bief à maintenir en eau: bief d'Auxonne.
Grand canal d'Alsace:				
a) Ecluse de Kembs: Grand sas..	40 jours.	5 août.	14 septembre.	La navigation ne sera pas interrompue.
a) Ecluse de Kembs: Petit sas....	40 jours.	11 juin.	21 juillet.	
b) Ecluse d'Ottmarsheim: Grand sas..	45 jours.	5 août.	19 septembre.	La navigation ne sera pas interrompue.
b) Ecluse d'Ottmarsheim: Petit sas....	40 jours.	11 juin.	21 juillet.	
c) Ecluse de Fessenheim: Grand sas..	8 jours.	5 août.	13 août.	La navigation ne sera pas interrompue.
c) Ecluse de Fessenheim: Petit sas....	8 jours.	11 juin.	19 juin.	
5° Voies navigables du Centre.				
Canal du Loing.....	30 jours.	9 juin.	9 juillet.	Biefs à maintenir en eau: tous les biefs de l'écluse de Buges à l'écluse de Briscbarre et ceux des Bordes et de Berville.
Canal de Briare.....	30 jours.	9 juin.	9 juillet.	Biefs à maintenir en eau: bief de partage et tous les biefs de l'écluse de Dammarie à l'écluse de Montambert et de l'écluse de la Sablonnière à l'écluse de Buges.
Loire (2e section): bief navigable de Decize.	30 jours.	9 juin.	9 juillet.	
Canal latéral à la Loire: du P. K. 4 à Briare.	30 jours.	9 juin.	9 juillet.	Biefs à maintenir en eau: embranchement de Dompierre, biefs des Bessais, du Guétin, de Loubray, de Marseilles-les-Aubigny, d'Argenvières, d'Herry, de la Grange, de Beffes, de Thauvenay et de Bannay. *La navigation ne sera pas interrompue entre le canal du Centre et le canal de Roanne à Digoin.*
Canal du Nivernais:				
a) De l'origine en Loire à l'écluse n° 1 de Port-Brûlé.	30 jours.	9 juin.	9 juillet.	
b) De l'écluse n° 1 de Baye à l'écluse du Batardeau à Auxerre.	30 jours.	27 mai.	26 juin.	
Yonne:				
a) D'Auxerre à Laroche.....	20 jours.	27 mai.	16 juin.	
b) De Laroche à Sens.....	8 jours.	3 juin.	11 juin.	
c) De Sens à Lalrosse.....	3 jours.	6 juin.	9 juin.	
6° Voies navigables du Midi.				
Canal d'Arles à Bouc.....	15 jours.	31 mars.	15 avril.	
Baïse: du pont de Bordes au confluent avec la Garonne.	13 jours.	1er juillet.	14 juillet.	
Isle canalisée: partie située en Gironde.	31 jours.	1er août.	1er septembre.	
Canal du Midi et embranchements.....	15 jours.	31 mars.	15 avril.	
Canal latéral à la Garonne: embranchements.	15 jours.	16 juin.	1er juillet.	
Canal du Rhône à Sète.....	15 jours.	31 mars.	15 avril.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Canal d'Ille et Rance.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Vilaine: de Cesson à Redon.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Mayenne.....	30 jours.	26 août.	25 septembre.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Redon.....	20 jours.	15 juillet.	4 août.	
b) De Redon à Guerledan.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
c) De Guerledan à Châteaulin.....	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Sarthe	30 jours.	26 août.	25 septembre.	
Loir:				
a) Dans le département de Maine-et-Loire.	30 jours.	20 juin.	20 juillet.	
b) Dans le département de la Sarthe.	30 jours.	2 septembre.	2 octobre.	
Thouet.....	15 jours.	15 septembre.	30 septembre.	
Canal de la Dive.....	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, REIMS (MARNE)
Registre du commerce : Reims n° 9333.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Dixième amortissement du 15 mars 1957.

Numéros de la série comprenant les 32 obligations sorties au tirage du 1er février 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mars 1957.

187 à 293

Les amortissements précédents ont eu lieu par rachats en Bourse.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 6212.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 minimum 1956 de 1 milliard de francs nominal, représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum, amortissables en dix-huit ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt à 5 3/4 0/0 et du remboursement à 105 0/0.

Date de remboursement : 15 décembre de chaque année.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1957....	3.400	1962....	4.438	1967....	5.794	1972....	7.564
1958....	3.586	1963....	4.681	1968....	6.111	1973....	7.978
1959....	3.782	1964....	4.937	1969....	6.446	1974....	8.415
1960....	3.989	1965....	5.208	1970....	6.799		
1961....	4.208	1966....	5.493	1971....	7.171	Total..	100.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gilbert-Pierre Labitte, né le 11 août 1926 à Moliens (Oise), directeur technique de la Société autonome de verrerie, à Feuquières (Oise), demeurant à Moliens (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafitte.

Brayette (Mireille), née à Montdidier le 28 mai 1909, demeurant à Paris, 94, boulevard de Port-Royal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thuillier, ou Baillet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

17 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club-Stan.** But : faire profiter les élèves de l'école préparatoire Stanislas de la valeur culturelle du cinéma. Siège social : 22, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

20 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des anciens élèves et amis des cours agricoles d'Arnay-le-Duc et alentours.** But : poursuivre la culture générale et professionnelle de ses membres. Siège social : mairie d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale des voyageurs et représentants de commerce de l'arrondissement de Parthenay.** But : faire naître et développer chez les représentants et placiers, tout en les groupant, des sentiments de camaraderie, de solidarité et d'appui moral ; aider aux placements de ses adhérents et faire connaître ses offres d'emploi. Siège social : café des Promenades, boulevard de la Meilleraye, Parthenay (Deux-Sèvres).

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Maison du soldat et du marin.** But : mettre à la disposition des militaires de la garnison et des militaires de passage, sans distinction, un local avec salles de jeux, de lecture, de bibliothèque, musique et bar avec boissons hygiéniques et casse-croûte. Siège social : 4, rue de l'Ancienne-Messagerie, Saumur (Maine-et-Loire).

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union interprofessionnelle des petites et moyennes entreprises du 11e arrondissement.** But : représenter les petites et moyennes entreprises du 11e arrondissement en toutes circonstances et en particulier auprès des pouvoirs publics et organisations interprofessionnelles. Siège social : 177, avenue Ledru-Rollin, Paris.

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel de la société Cocinor et filiales.** But : créer des liens d'amitié entre les membres du personnel de la société Cocinor et de ses filiales. Siège social : 12, rue de Lübeck, Paris.

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale d'Yssingeaux.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social : mairie d'Yssingeaux (Haute-Loire).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité de gestion de l'établissement de pisciculture d'Issac.** But : repeuplement des cours d'eau du domaine public. Siège social : mairie d'Issac (Dordogne).

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Jeunesses indépendantes et paysannes du Var.** But : faire l'union de tous les jeunes nationaux et patriotes derrière le programme du centre national des indépendants et paysans. Siège social : 41, rue Jean-Jaurès, Toulon (Var).

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **District de Picardie de billard.** But : encourager le sport du billard sous toutes ses formes et en faire un moyen de développement d'éducation populaire dans ce jeu. Siège social : 5, place René-Goblet, Amiens.

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-de-Bœuf.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours à l'occasion des manifestations corporatives et des fêtes communales régionales ou nationales ; subvenir à la remise d'un cadeau ou d'un secours à l'occasion de mariages, deuils, naissances. Siège social : local des sapeurs-pompiers, rue du Centre, Saint-Pierre-de-Bœuf.

29 janvier 1957 Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Union des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération de la région lyonnaise, section de Saône-et-Loire).** But : grouper les aveugles et grands infirmes du département de Saône-et-Loire ; étudier les questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie ; défendre leurs intérêts communs sur le plan local ; développer un bon esprit de camaraderie entre ses membres. Siège social : 3, rue Carnot, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

30 janvier 1957 Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les exportations de denrées alimentaires et produits agricoles français en Sarre.** But : représenter et défendre les intérêts communs des producteurs et des exportateurs de denrées alimentaires et de produits agricoles français en Sarre ; poursuivre toute action en vue de maintenir ou d'élargir les débouchés qu'offre le marché sarrois ; prendre l'initiative de créer tout service et toute organisation susceptibles de concourir à ces objets. Siège social : 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Centre d'études techniques agricoles de Port-Sainte-Marie.** But : application des progrès techniques agricoles. Siège social : chez M. Capelle, Saint-Laurent (Lot-et-Garonne).

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail bovin de la Seine.** But : défense sanitaire. Siège social : 21, rue du Hainaut, Paris.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'analyses caractérielles (B. A. C.).** But : étude, application et diffusion de la méthode d'analyse fondamentale du caractère. Siège social : 26, avenue du Président-Wilson, Paris.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Pétanque de Chas.** But : favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social : café Thronion, Chas.

4 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la Jolie. **Comité des fêtes de Follainville-Dennemont.** But : organisation des fêtes nationales et communales ; manifestations artistiques ; voyages éducatifs en vue de venir en aide aux œuvres sociales de la commune. Siège social : mairie de Follainville-Dennemont (Seine-et-Oise).

4 février 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Cercle roussillonnais philatélique.** But : faciliter les relations entre les philatélistes de la région ; leur offrir le moyen d'enrichir, avec un minimum de frais, leur collection de timbres ; faire connaître la philatélie comme une distraction saine, agréable et instructive. Siège social : café Catalan (1er étage), place du Castillet, Perpignan.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des membres de la Légion d'honneur décorés au péril de leur vie (section des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse).** But : défense du prestige de l'ordre ; union fraternelle de tous ses membres pour la sauvegarde des principes de la devise de l'ordre : honneur et patrie. Siège social : 11, rue Armény, Marseille.

5 février 1957 Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves éloignés de Dompierre-sur-Yon.** But : organiser le transport par car des élèves des écoles publiques et privées de Dompierre-sur-Yon. Siège social : mairie de Dompierre-sur-Yon.

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des locataires H. L. M. de Raon-l'Etape.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres tant sur le plan départemental que sur le plan communal. Siège social : H. L. M., pavillon 15, logement 39, Raon-l'Etape (Vosges).

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Brieuc-des-Iffs.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Saint-Brieuc-des-Iffs.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Pleurtuit.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des concessionnaires et agents de la Société Olivetti.** But : entraide morale et matérielle entre les membres. Siège social : chez M. Messonnet, 2 *bis*, rue du 4-Septembre, Moulins.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement intercommunal de défense sanitaire du bétail de Saint-Briac, Saint-Lunaire.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).

9 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société Adelphie.** But : s'interdire et interdire à ses membres tout acte d'insubordination aux lois du pays ou contraire aux bonnes mœurs et proclamer son attachement aux institutions républicaines et démocratiques. Siège social : 40, avenue Edith-Cavell, Hyères (Var).

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Société protectrice des animaux du Bourbonnais.** But : améliorer le sort des animaux par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; les défendre contre les mauvais traitements et leur accorder assistance. Siège social : hôtel de ville de Moulins.

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club des supporters du Boucau-Stade.** But : organiser des déplacements ; encourager et développer le rugby parmi les jeunes. Siège social : café Germain, place de la Gare, le Boucau (Basses-Pyrénées).

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Billard-Club roannais.** But : pratique du jeu de billard ; organisation de concours et championnats sous contrôle de la Fédération française de billard. Siège social : café de la Loire, 2, place Aristide-Briand, Roanne (Loire).

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association intercommunale de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Verfeil.** But : lutter contre la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Verfeil.

13 février 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **France-Grande-Bretagne (section de Menton).** But : développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et l'empire britannique, ainsi que l'étude, dans un esprit d'union et de concorde, de toutes les questions qui s'y rattachent. Siège social : Automobile-Club, avenue Félix-Faure, Menton.

MODIFICATIONS

28 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. Les Amis des œuvres de jeunesse du Christ-Roi change de titre qui devient **Les Amis des œuvres de jeunesse d'Ablon.** Siège social : 1, rue d'Estienne-d'Orves, Ablon (Seine-et-Oise).

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association cultuelle de l'Eglise de Pentecôte du Ier siècle** transfère son siège social du 11, rue Lucien-Noël, les Lilas, au 5, rue Palestro, Pantin.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Mayennais de Paris** transfère son siège social du 11, rue Belidor, Paris, au 95, rue Didot, Paris.

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Beauté-Plaisance (comité des fêtes du quartier des écoles Guy-Môquet)** transfère son siège social du 26, rue Théodore-Honoré, Nogent-sur-Marne, au 85, rue Théodore-Honoré, Nogent-sur-Marne.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **L'Association des parents d'élèves et amis de l'école publique** modifie la composition de son conseil d'administration et l'article 2 de ses statuts concernant le but, auquel il est ajouté le paragraphe suivant : « d'une section d'éducation artistique et d'œuvres éducatives chargée notamment de l'organisation des loisirs et de l'éducation populaire ». Siège social : école publique, le Roulier.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens du 3e régiment de cuirassiers** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 7, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris, au 167, rue Saint-Honoré, Paris.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. Les Joyeux Lurons des Forges change son titre qui devient **Les Compagnons du music-hall.** Siège social : 42, rue Etienne-Marcel, Vierzon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.